

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 133

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 19
nō Novema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention territoriale n° 79-24 du 28 octobre 2024 relative à l'action « Aides à l'innovation « Bottom-up » volet « France 2030 territorialisé » en Polynésie française 21433

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2087 CM du 12 novembre 2024 acceptant le transfert de propriété à titre gratuit, au profit de la Polynésie française, du collège et du lycée professionnel de Faa'a, établissements du second degré, appartenant à l'État français, situés sur les parcelles cadastrées section S n° 1660, n° 1661 et n° 1662 d'une superficie totale de 106 527 m², sises dans la commune de Faa'a 21450

Arrêté n° 2088 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SAS Transport Maritime Vaitere (TMV), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Vaitere 2) 21452

Arrêté n° 2089 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SAS Apetahi Express, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Apetahi Express) 21454

Arrêté n° 2090 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SA SNA Tuhaa Pae, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Tuhaa Pae IV) 21456

Arrêté n° 2091 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Taporo VIII) 21458

Arrêté n° 2092 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SAS Vaipihaa, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée, au titre de l'exploitation du navire (Taporo VI) 21460

Arrêté n° 2093 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Taporo IX) 21462

Arrêté n° 2094 CM du 12 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour le financement de la campagne de vaccination contre le papillomavirus au titre de l'exercice 2024 21464

Arrêté n° 2095 CM du 12 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française	21466
Arrêté n° 2096 CM du 12 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ainihi no te Ora pour une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur l'île de Fakarava	21467
Arrêté n° 2097 CM du 12 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 6-2024 CMA du 29 août 2024 du Centre des métiers d'art de la Polynésie française portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2024	21474
Arrêté n° 2098 CM du 12 novembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, dépendant de la rivière Putoa, sise commune de Punaauia, au profit de la SCI Te Mata no Puna	21487

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2587 PR du 12 novembre 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société SFI 80, LLC pour le navire à voile (Bundalong)	21491
Arrêté n° 2588 PR du 13 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 236 VP du 13 janvier 2021 autorisant l'affectation des ensembles immobiliers, sis commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amū, au profit de la direction de l'équipement	21492
Arrêté n° 2589 PR du 13 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 238 VP du 13 janvier 2021 autorisant l'affectation du hangar, sis commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amū, cadastré section TC n° 49, au profit de la direction de l'agriculture	21493
Arrêté n° 2594 PR du 14 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 591 PR du 18 septembre 2015 modifié fixant les conditions d'obtention des attestations d'initiation à la sécurité routière, des attestations scolaires de sécurité routière, de l'attestation de sécurité routière et du brevet de sécurité routière	21494

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 11469 VP du 13 novembre 2024 portant agrément de Mme Hina MAI épouse TEAHA en qualité d'accueillant familial	21495
Arrêté n° 11470 VP du 13 novembre 2024 portant agrément de Mme Delphine UTIA épouse TUAIVA en qualité d'accueillant familial	21497
Arrêté n° 11471 VP du 13 novembre 2024 portant agrément de Mme Teeeva TEOTAHĪ épouse PUHETINI en qualité d'accueillant familial	21498
Arrêté n° 11472 VP du 13 novembre 2024 portant agrément de Mme Valérie KOMOE en qualité d'accueillant familial	21499

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 11477 MFT/DGRH du 13 novembre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024	21500
Arrêté n° 11478 MFT/DGRH du 13 novembre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024	21502
Arrêté n° 11479 MFT/DGRH du 13 novembre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024	21504

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 11474 MGT du 13 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée CE n° 198 nécessaire à l'extension du quai de Vaiare dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea	21506
Arrêté n° 11475 MGT du 13 novembre 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Arnaud PICHARD pour une zone de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai	21508
Arrêté n° 11476 MGT du 13 novembre 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Taporo IX) à desservir l'île de Manihi lors de son voyage n° 13-2024 du 23 octobre 2024	21509

19 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

21431

Arrêté n° 11480 MGT du 13 novembre 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 095 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-095 sur l'île de Tahiti accordées à M. Moana TARUIA 21510

Arrêté n° 11481 MGT du 13 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 8199 MGT du 1er août 2022 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution de deux licences de transport touristique à M. Etienne CHAN 21511

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 11435 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Fanny PEFAU pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages 21512

Arrêté n° 11437 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Alexandre BELLAZOUZ dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés 21514

Arrêté n° 11439 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Dorence, Tenui, Putua DAVID au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21515

Arrêté n° 11440 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Arnaud, Paul, André LUCCIONI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21517

Arrêté n° 11442 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Maxime IVANOV au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21519

Arrêté n° 11443 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Lydia, Christina PLANT épouse FAATEREHIA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21521

Arrêté n° 11450 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Steeve, Tita, Heiarii, TUHOE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21523

Arrêté n° 11451 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Tihura, Wilfred TINIRAUARII au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21525

Arrêté n° 11452 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Ricardo TERIIPAIA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21527

Arrêté n° 11484 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Richard, Tuhiva, LAMBERT au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21529

Arrêté n° 11485 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Élodie, Marie, Sarah FAISSOLLE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21531

Arrêté n° 11486 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Ludovic, Erwan FAMEL au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21533

Arrêté n° 11487 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Damien, Pierre, Louis CHIGNARD au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21535

Arrêté n° 11488 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Pascal, Marama ADAMS au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21537

Arrêté n° 11489 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Marie-Jeanne, Poema NORDHOFF-FAATOMO au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21539

Arrêté n° 11490 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Solen, Katell, Guenola KIMMES au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21541

Arrêté n° 11494 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Maeva, Brigitte, Raymonde METTE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises 21543

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 11446 MPR du 12 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de Mme Dora ARIHOHOA 21545

Arrêté n° 11448 MPR du 12 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Mathieu BOUCHER 21546

Arrêté n° 11449 MPR du 12 novembre 2024 portant autorisation de création de l'élevage de poules pondeuses par M. Kenny CHANE sur le domaine de la laiterie parcelle DZ-16, île de Tahiti 21547

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

- Arrêté n° 11459 MEE du 12 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 12 du collège de Taiohae - Nuku Hiva adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 17 octobre 2024 **21548**
- Arrêté n° 11460 MEE du 12 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège de Afareaitu - Moorea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 17 octobre 2024 **21551**
- Arrêté n° 11461 MEE du 12 novembre 2024 portant approbation des décisions budgétaires modificatives n° 4 et n° 11 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao adoptées par le conseil d'établissement lors des séances du 18 janvier 2024 et du 27 juin 2024 **21554**
- Arrêté n° 11462 MEE du 12 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du lycée Paul-Gauguin adoptée par le conseil d'établissement lors des séances du 23 avril 2024 et du 2 juillet 2024 **21557**
- Arrêté n° 11465 MEE du 12 novembre 2024 autorisant Mme Coralie PERRIN à effectuer une campagne de prospection et d'inventaire archéologiques sur la parcelle cadastrée section S n° 170, terre « Tupapaupiti Partie », sise dans la commune de Punaauia, île de Tahiti, archipel de la Société **21560**
- Arrêté n° 11473 MEE du 13 novembre 2024 portant validation des principes d'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public **21562**

Ministère de la santé

- Arrêté n° 11491 MSP du 13 novembre 2024 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Fenua Smart, numéro sanitaire A2736 **21565**

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****Avis officiels**

- Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 21 au 31 octobre 2024 **21567**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention territoriale n° 79-24 du 28 octobre 2024 relative à l'action « Aides à l'innovation « Bottom-up » volet « France 2030 territorialisé » en Polynésie française

Entre :

D'une part,

L'État, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Éric SPITZ, ci-après dénommé l'« État »

Et

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, M. Moetai BROTHERSON, ci-après dénommée le « pays »,

Et d'autre part,

L'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Christian BODIN, président directeur-général, ci-après dénommé « EPIC Bpifrance »,

Bpifrance, société anonyme, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général-Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 5 440 000 000 €, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, directeur général, intervenant, tant pour le compte de Bpifrance que pour le compte de ses filiales, ci-après dénommée « Bpifrance »,

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et régi par les articles L. 518-2 à L. 518-24 du code monétaire et financier, représentée par M. Hervé TONNAIRE, directeur régional Pacifique, ci-après dénommée « Caisse des dépôts ».

Dans la présente convention : - L'EPIC Bpifrance agit en qualité d'« Opérateur » et Bpifrance en qualité de « Gestionnaire » ; - la Caisse des dépôts agit en qualité d'« Opérateur » et de « Gestionnaire ». L'État, les Opérateurs et les Gestionnaires étant désignés ensemble les « Parties » et Individuellement une « Partie ».

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'accord-cadre du 13 janvier 2021 entre l'État et régions de France relatif à une mise en œuvre territoriale et partenariale du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir, dite la « Convention dispositions communes » ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aide à l'innovation "Bottom-up" », volet « France 2030 territorialisé »), dite la « Convention nationale » ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n° 2024-61 APF en date du 31 juillet 2024 approuvant la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention (ci-après « convention ») s'inscrit dans le cadre de l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* » du quatrième programme d'investissements d'avenir (ci-après « France 2030 ») qui porte une large gamme d'outils de financement de l'innovation.

Le soutien apporté dans le cadre de cette action vise les entreprises innovantes et les porteurs de projet innovant qui, individuellement ou dans le cadre de programmes collaboratifs, ont besoin d'accéder à des sources de financement pour couvrir le risque inhérent à leurs projets de R & D, d'innovation ou d'ingénierie de formation. Ce soutien englobe :

- les aides de France 2030 territorialisé ;
- les aides à l'innovation de Bpifrance, dites « Aides guichet » ;
- les concours d'innovation à destination des *start-ups* et PME ;
- le soutien aux projets structurants de R&D dans tous les secteurs et filières industrielles.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du premier volet relatif à la part territorialisée de France 2030. Ce volet « France 2030 territorialisé » permet à chaque région ou communauté d'outre-mer de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'État, une déclinaison d'actions susceptibles d'être orientées en fonction de priorités territoriales, notamment présentées dans le cadre des stratégies de développement économique, de l'innovation et de formation professionnelle de la Polynésie française.

Pour ce faire, le pays apporte son soutien aux partenaires régionaux, entreprises et porteurs de projets, engagés dans cette action en respectant le partage des ressources financières défini avec l'État dans le cadre de la convention nationale, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité. Dans le cadre de ce volet, les opérateurs et les gestionnaires agissent pour le compte de l'État et des régions.

En effet, la nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises aux mutations profondes et rapides de leur environnement ; (ii) de renforcer la compétitivité du tissu économique national ; (iii) de maintenir une base industrielle et de services ancrés sur le territoire, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre de France 2030, des actions territorialisées déjà engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans le cadre des précédents programmes d'investissements d'avenir.

La présente convention est prise en application de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1.2 de la convention du 13 août 2021 entre l'État, l'ÉPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation "*Bottom-up*" », volet « France 2030 territorialisé »).

En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du volet territorialisé de l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* » (ci-après volet « France 2030 territorialisé »), conduit par Bpifrance et la Caisse des dépôts, en Polynésie française. Le « dispositif » est constitué de l'enveloppe de crédits, dotée conjointement par l'État et le pays, telle que mise en œuvre conformément aux dispositions suivantes. La part de France 2030 territorialisé attribuée à la Polynésie française dans le cadre du dispositif est dénommée ci-après la « Dotation France 2030 ».

Art. 2. — Constitution du dispositif territorial

L'État et le pays décident d'intervenir dans le cadre du dispositif suivant le partage défini dans le cadre de la convention nationale.

La dotation France 2030 est définie par une lettre adressée par le Premier ministre au Président de la Polynésie française.

La répartition de l'enveloppe de crédits de la dotation France 2030 entre les quatre axes définis à l'article 3.1 est fixé par une décision du Premier ministre établie sur la base d'une proposition conjointe du haut-commissaire de la République en Polynésie française et du Président de la Polynésie française. Les fonds France 2030 correspondants sont, par l'intermédiaire des opérateurs pour la partie qui les concerne, confiés aux gestionnaires qui en assurent la gestion.

La Polynésie française s'engage à apporter au dispositif sur ses crédits propres le montant défini en accord avec l'État. Les fonds du pays correspondants sont confiés aux gestionnaires. Les conditions de mise à disposition des fonds du pays auprès des gestionnaires dans le cadre du dispositif sont régies par une ou plusieurs conventions de gestion spécifiques, qui sont établies entre les gestionnaires et la Polynésie française, en accord avec les termes de la présente convention.

Au terme d'une première période de douze mois, puis à tout moment, les crédits France 2030 libres d'emploi, correspondant aux crédits excédant la somme des engagements pris en faveur des bénéficiaires, des coûts de gestion qui sont dus aux opérateurs et aux gestionnaires, ainsi que des frais réservés à l'évaluation du France 2030 conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention disposition communes, peuvent faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein de la dotation France 2030 entre les différents axes du France 2030 territorialisé. Cette nouvelle ventilation est validée par le comité de pilotage territorial (ci-après « COPIL territorial »), mentionné à l'article 3.4.1, qui en informe le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) par courrier conjoint des co-présidents du COPIL territorial. Les opérateurs et les gestionnaires sont également informés par le COPIL territorial.

Au terme d'une période de dix-huit mois, puis à tout moment, les crédits France 2030 libres d'emploi, tels que définis à l'alinéa précédent, peuvent faire l'objet d'un transfert entre les régions au sein de France 2030 territorialisé ou d'un redéploiement conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la Convention nationale¹.

Lorsque la dotation France 2030 est revue à la baisse en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, elle est précédée d'un constat contradictoire entre l'État et le pays.

Art. 3. — Description du dispositif territorial

3.1 Objectifs poursuivis et types de projets soutenus

France 2030 territorialisé est conçu pour s'appuyer à la fois sur les forces de France 2030, qui accompagne la formation, la recherche et sa valorisation, en soutenant l'investissement innovant, et sur celles des régions, qui disposent de la meilleure connaissance des réalités territoriales, d'une très grande proximité avec les acteurs économiques locaux et savent quel levier retenir prioritairement pour les soutenir. Dans cet esprit, un accord-cadre national entre l'État et régions de France a été signé le 13 janvier 2021 et précise le contenu de la méthode de travail employée pour définir les termes et le cadre des relations entre l'État et les régions s'agissant de la mise en œuvre de France 2030.

Les principes qui ont fait le succès du France 2030 territorialisé précédent sont maintenus : chaque région choisit, dans un pilotage commun avec l'État, une déclinaison territoriale spécifique de ce volet, susceptible d'être sectorisé en fonction de leurs priorités et en cohérence avec ses stratégies de développement économique, de l'innovation et de formation professionnelle.

France 2030 territorialisé comporte quatre axes d'intervention pour lesquels une approche commune entre l'État et les régions paraît particulièrement pertinente. Sur chacun des axes, l'État et la Polynésie française apportent des montants en volume et en nature respectant le partage défini dans le cadre de la convention nationale (subventions et avances remboursables). La répartition entre subventions et avances remboursables dans le soutien aux projets cofinancés est précisée dans le cahier des charges de chaque procédure de sélection.

Dans le cadre l'axe « Projets collaboratifs de recherche et développement », l'État et le pays peuvent apporter des montants différents en volume et en nature par projet, à partir du moment où le partage défini dans le cadre de la convention nationale, en volume et par nature de contribution, entre l'État et le pays est respectée sur l'axe. Cette répartition pour chaque nature de financement est inscrite dans la convention de gestion spécifique mentionnée au quatrième alinéa de l'article 2.

3.1.1. L'axe « Projets d'innovation »

Cet axe vise à accélérer l'émergence d'entreprises *leaders* sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure au moins nationale. Pour cela, l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* », soutient les projets de R&D individuels les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les start-ups, PME et ETI à fort potentiel de croissance du territoire. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec les stratégies de développement et d'innovation de la Polynésie française.

Dans le cadre de l'action « Aides à l'innovation *bottom-up* », l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur, etc.). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques. Le dispositif cible des projets offrant une vision des marchés claire et sur lesquelles le porteur démontre sa capacité à devenir un acteur majeur.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action territoriale « Projets d'innovation » se limite aux projets à vocation territoriale répondant aux caractéristiques suivantes :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique *start-up*, une PME ou une ETI ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 100 000 € (12 000 000 F CFP) ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 50 000 € (6 000 000 F CFP) et 500 000 € (60 000 000 F CFP).

3.1.2. L'axe « Projets collaboratifs de recherche et développement » (dit i-Démo territorialisé dont le fonctionnement est décrit en annexe 1)

Cet axe soutient les projets collaboratifs de recherche et développement conduits par consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services dont une PME ou une ETI et un partenaire de recherche, aux effets diffusants et intégrateurs au sein d'une filière. Il a pour objectif de renforcer les positions des acteurs industriels et de services sur les marchés porteurs afin de conforter ou de constituer, autour de *leaders*, donneurs d'ordres ou offreurs de nouveaux produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, un tissu de relations industrielles collaboratives durables et pérennes de grandes, moyennes et petites entreprises. Au-delà, des retombées économiques directes et indirectes sont attendues, en particulier en faveur des PME.

Leur réalisation et leur durée d'aboutissement peuvent comporter des phases de recherche industrielle destinées à lever des verrous technologiques importants ainsi que des phases très aval de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux et en particulier avec le volet i-Démo national, l'assiette de dépenses des projets de cet axe est prise entre 1 000 000 € (120 000 000 F CFP) et 4 000 000 € (480 000 000 F CFP).

Les projets sont instruits par Bpifrance et proposés au COPIL territorial pour financement. Les projets présentant des dépenses sur plusieurs régions, dits projets interrégionaux, peuvent être soutenus sur cet axe. Ces projets interrégionaux sont instruits par Bpifrance en étroite articulation entre ses délégations territoriales, qui assurent le lien avec les comités de pilotage régionaux pour coordonner et assurer le cofinancement des projets.

Pour cet axe d'intervention, dans le cas où le pays souhaite mobiliser des fonds européens, les crédits apportés par l'État et le pays, confiés à Bpifrance en gestion, ne peuvent pas servir de contrepartie à la mobilisation de ces fonds. La mobilisation des fonds européens se fera le cas échéant sur le bénéficiaire dès lors qu'ils financent une assiette distincte de dépenses².

3.1.3. L'axe « Projets de filières »

Cet axe vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques françaises en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de tests, d'essais ou de recherche-développement partagés.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs PME ou ETI issues de cette filière. Ils doivent démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Les projets présentent en outre une autonomie financière à terme et un plan de financement équilibré dans la durée. Les cahiers des charges des appels à projet préciseront l'équilibre attendu entre financements privés et financements publics pour s'assurer de l'implication progressive et efficace des acteurs privés dans les projets.

Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière, s'inscrivant dans une stratégie globale, de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité ;
- mise en place d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les ressources humaines, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, avec un plan d'affaires dédié.

L'action territorialisée se limite aux projets dont l'assiette de dépenses est supérieure à 200 000 € (24 000 000 F CFP), sollicitent un soutien public inférieur à 5 000 000 € (600 000 000 F CFP) et s'inscrivent dans les priorités exprimées dans les stratégies de développement et de l'innovation de la Polynésie française. Les projets présentant une assiette de dépenses supérieure à 10 000 000 € (1 200 000 000 F CFP) font l'objet d'une information au SGPI préalablement à l'entrée en instruction approfondie de la candidature.

3.1.4. L'axe « Projets de formation professionnelle »

Cet axe vise à accompagner les entreprises et leurs dirigeants dans l'anticipation des mutations économiques et organisationnelles, dont le développement des compétences pour l'exercice de nouveaux métiers, en encourageant le développement de solutions innovantes s'appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation et de l'accompagnement, soutenus par des organisations professionnelles et les collectivités territoriales. Il soutient financièrement des projets partenariaux de formations innovantes répondant directement et de façon efficace à un besoin exprimé par les entreprises des filières.

Ces projets ont principalement pour objet la création de nouvelles offres de formation ou d'accompagnement, mais aussi les évolutions significatives apportées à des offres de formation existantes, l'élaboration d'outils innovants dans la délivrance de formation et dans l'accompagnement des entreprises, tout particulièrement des plus petites d'entre elles, pour y recourir. Ces outils permettent de rendre plus efficace la gestion des ressources humaines, et/ou aident à sécuriser les parcours professionnels.

L'assiette de dépenses éligibles à un soutien est constituée des actions d'ingénierie, conception et amorçage, de formation et d'accompagnement et inclut la formation des formateurs et des accompagnateurs, les équipements de formation et l'amortissement sur la durée du projet des autres immobilisations. Ni l'investissement immobilier, ni l'acte de formation, sauf en cas de caractère réellement expérimental dûment justifié, limité à deux ans et après accord du SGPI, ni les dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises n'entrent dans l'assiette éligible.

L'action territorialisée se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 200 000 € (24 000 000 F CFP), pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2 000 000 € (240 000 000 F CFP) et qui s'inscrivent dans les priorités exprimées dans le cadre des stratégies de développement économique, d'innovation et de formation professionnelle.

Les branches professionnelles, les Opérateurs de compétences (OPCO) et les collectivités territoriales, autres que les régions, peuvent également participer en tant que co-financeurs.

Les projets présentent en outre une autonomie financière à terme et un plan de financement dans la durée et équilibré. Les cahiers des charges des appels à projet préciseront l'équilibre attendu entre financements privés et financements publics pour s'assurer de l'implication progressive et efficace des acteurs privés dans les projets, notamment un seuil maximal de valorisation, non financière, d'apports matériels ou immatériels.

3.2. Encadrement européen

L'encadrement européen applicable est fixé par l'article 1.4 de la convention nationale.

3.3. Sélection des bénéficiaires

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets, dans le respect de la présente convention. À titre exceptionnel, et après une étude circonstanciée démontrant que seul un acteur est capable de conduire l'action visée, un projet peut bénéficier d'une contractualisation directe, après instruction de la qualité du projet par le gestionnaire, en faisant appel si nécessaire à des experts externes, et décision du Premier ministre.

L'État, la Polynésie française et les gestionnaires se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier jugé complet par le gestionnaire et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas trois mois pour les projets relevant de l'axe « Projets d'innovation » et cinq mois pour les projets relevant des autres axes.

Ces délais peuvent être prolongés d'un mois dans le cas où des expertises externes sont mandatées par le gestionnaire.

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le COPIL territorial en tenant compte des propriétés du pays en matière de développement économique, d'innovation et de formation professionnelle.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par les gestionnaires au COPIL, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL territorial.

Le cahier des charges de l'appel à projets est validé par le comité de pilotage territorial.

Le document validé fait l'objet d'une publication au JOPF pour être porté à la connaissance du public.

Les cahiers des charges sont transmis par les gestionnaires au SGPI pour approbation dans un délai de cinq jours ouvrés.

Le cahier des charges est transmis pour information au comité de pilotage national mentionné à l'article 2.3.1. de la convention nationale.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Le processus de sélection et les principaux critères d'éligibilité et de sélection des projets sont définis avec précision dans le cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés dans la présente convention ainsi que les principes fixés à l'article 2.1 de la convention nationale.

3.3.4. Engagement des crédits

L'engagement des crédits constitue l'acte d'attribution des financements de l'État auprès des bénéficiaires dans le cadre du dispositif décrit à l'article 2.1. de la convention nationale. Les crédits sont engagés par le comité de pilotage territorial.

Le COPIL territorial sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du COPIL territorial sont transmises au SGPI par le gestionnaire. Le SGPI dispose d'un droit d'opposition exerçable sous cinq jours ouvrés.

3.4. Instances de décision

L'organisation et le fonctionnement des instances de gouvernance de l'Action sont fixés par l'article 2.3 de la convention nationale.

3.4.1. Le Comité de pilotage territorial (le « COPIL territorial »)

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau territorial s'appuie sur le Comité de pilotage territorial (le « COPIL territorial ») composé du haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou de son représentant, et du Président de la Polynésie française, ou de son représentant. Les gestionnaires assurent le secrétariat du COPIL territorial chacun dans le cadre de leur périmètre, chacun pour les réunions qui le concernent.

Le COPIL territorial :

- propose les orientations stratégiques de l'action territoriale et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;

- valide le cadre de la contractualisation rédigé par le gestionnaire ;
- fixe le contenu du *reporting* territorial en relation avec le gestionnaire dans le cadre des données prévues à l'article 4.1.2 de la convention nationale ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- décide le texte des appels à projets ;
- en tant que de besoin, auditionne les projets ;
- sélectionne les meilleurs projets candidats à l'action territoriale à l'issue du processus d'instruction en veillant à garantir une qualité d'exécution dans un délai raisonnable ;
- suit la progression de la consommation des enveloppes par axes ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

Le COPIL territorial adopte un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation, dans le respect des dispositions de la convention. Le COPIL territorial ou l'un de ses membres peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer sa compétence à toute personne, jury, ou instance qu'il désigne à cet effet. Toute délégation fixe le périmètre et les modalités de mise en œuvre, le délégataire et sa durée. Elle est formalisée au sein du règlement intérieur ou du compte-rendu validé du COPIL territorial.

La tenue du COPIL territorial ou de l'instance prévue à l'article 3.4.2 ainsi que le processus de décision peuvent être dématérialisés.

3.4.2. Le jury territorial / comité de sélection territorial

Le processus de sélection peut comporter une audition par un jury ou par un comité de sélection territorial, dont la composition et le mode de décision sont définis par le COPIL territorial et qui comprend *a minima* un représentant de l'État, du pays et du gestionnaire concerné par l'appel à projets. Cette audition est organisée à la demande du COPIL territorial. Le règlement intérieur du COPIL territorial définit le fonctionnement et les responsabilités des jurys ou comités de sélection territoriaux, qui peuvent se voir déléguer la sélection.

3.4.3. Les gestionnaires

Les gestionnaires sont responsables de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier. Les gestionnaires assurent le secrétariat du COPIL territorial chacun dans le cadre de leur périmètre et organisent notamment les auditions et préparent les réunions du COPIL territorial en s'assurant de la bonne information de ses membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL territorial.

Les gestionnaires sont responsables de l'instruction des projets pour le compte du COPIL territorial. Ils rapportent devant le COPIL territorial, le jury territorial ou le comité de sélection territorial sur les résultats de l'instruction.

Ils sont responsables de la contractualisation avec les porteurs et du suivi du déroulement technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, les gestionnaires informent le COPIL territorial de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Les gestionnaires, à leur initiative ou à la demande du COPIL territorial, après instruction technique, présentent une analyse de la situation et proposent à ce dernier les modifications significatives à apporter au contrat avec le bénéficiaire. Le COPIL territorial peut faire préciser ou compléter ces propositions et en valide le contenu définitif.

Les gestionnaires sont également chargés :

- de transmettre mensuellement au COPIL territorial les informations de réalisation financières et d'identification des projets et des bénéficiaires requises par le *reporting* ;
- de la transmission au COPIL territorial de points d'étapes lors de la tenue des comités de pilotage (points restant à résoudre préalablement à une sélection finale des projets, etc.) ;
- de la transmission annuelle au COPIL territorial d'information de *reporting* sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens ;
- de l'information à la commission européenne telle que précisée à l'article 1.4 de la convention nationale.

Ils sont chargés de transmettre les textes des appels à projets régionaux au SGPI ainsi que les conclusions du COPIL territorial portant sur le financement des projets retenus.

3.4.4. Processus de décisions

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure.

Tableau 1 : Schéma de répartition des rôles

Étapes	SGPI	Opérateur ou Gestionnaire	Comité de pilotage territorial	Comité de pilotage national
Élaboration du cahier des charges	Approuve	Propose	Décide	Informé
Lancement et gestion de l'appel à projets	Informé	Responsable	Décide	
Éligibilité et complétude du dossier		Responsable	Informé	
Pré-sélection des dossiers, le cas échéant		Propose	Décide	
Audition des porteurs, le cas échéant		Organise et assiste	Décide après auditions	
Instruction approfondie des dossiers - et formulation des recommandations portant sur le financement et les conditions associées		Responsable	Informé	
Sélection des projets (hors contractualisation directe) et engagement des crédits	Droit de véto exerçable sous cinq jours ouvrés	Propose	Décide	Informé
Notification de l'aide au bénéficiaire		Responsable	Signataire	
Contractualisation avec les bénéficiaires		Responsable	Informé	
Versement aux bénéficiaires		Responsable		
Suivi des projets et gestion des retours financiers		Responsable	Informé	
<i>Reporting</i>	Destinataire	Responsable	Destinataire	Destinataire
Évaluation <i>ex ante</i> , <i>in itinere</i> et <i>ex post</i>	Organise et pilote	Associé	Consulté et informé	Consulté et informé

Le processus de sélection est le suivant :

1. Le pays participe à l'information et à l'accompagnement des entreprises et porteurs de projet qui souhaitent candidater aux appels à projets au travers de ses services et directions administratives et techniques concernées par le dispositif. En complément, le pays désigne l'agence de développement économique en qualité de coordonnateur du dispositif pour la Polynésie française aux fins d'accompagner au mieux les candidats tout au long de la procédure de dépôt de demande ;
2. Réception des projets : les gestionnaires informent le COPIL territorial de la réception de tous les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets ;
3. Instruction : l'instruction des dossiers est conduite par les gestionnaires pour le compte du COPIL territorial dans le cadre d'une procédure transparente. Lorsque les projets présentant une demande d'aide supérieure à 400 000 € (48 000 000 F CFP) ne sont pas auditionnés par le COPIL territorial, ou par l'instance ayant reçu délégation, les gestionnaires peuvent avoir recours à un expert externe, rémunéré pour sa prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

Pendant l'instruction, les gestionnaires sont chargés de :

- conformément aux obligations législatives et réglementaires, à leurs politiques, instructions et procédures internes applicables en vigueur, réaliser les diligences relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à la lutte contre la corruption et au respect des réglementations sanctions économiques (LCB-FT/C/S). Tout projet faisant l'objet de problématiques relevées dans ce cadre ne pourra entrer en instruction. Dans l'hypothèse où un dossier fait l'objet, à la suite de l'instruction, de problématiques relevées dans le cadre des diligences relatives à la LCB-FT/C/S, Bpifrance refusera le dossier et ne pourra décaisser de fonds sur l'entreprise. Il est également précisé que jamais Bpifrance ne pourra communiquer et détailler les raisons de son refus, si ce refus est notamment fondé sur une problématique liée à l'analyse des diligences LCB-FT/C/S ;

- analyser le caractère innovant du projet ;
- valider les assettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental ;
- analyser le plan d'affaires proposé (*business plan*) ;
- analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet ;
- analyser et évaluer les risques majeurs du projet ;
- proposer un soutien public au regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes.

4. Décision : à l'issue de l'instruction, les gestionnaires présentent leur rapport d'instruction et leurs recommandations et propositions de soutien lors d'une réunion du COPIL territorial.

Le COPIL territorial sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du COPIL territorial sont transmises au SGPI par les gestionnaires pour information.

Sur la base de la décision du COPIL territorial, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

5. Contractualisation : les gestionnaires contractualisent avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque projet respecte le partage tel que défini dans la convention territoriale entre l'État et le pays.

Art. 4. — Dispositions financières et comptables

Les dispositions financières et comptables relatives au dispositif sont définies :

- pour l'État, dans la convention nationale ;
- pour la Polynésie française, dans la convention de gestion spécifique mentionnée au quatrième alinéa de l'article 2.

Art. 5. — Frais externes

En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, ci-après dénommés « frais de gestion », les gestionnaires peuvent faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL territorial.

La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge par l'État et le pays en respectant le partage tel que défini dans la convention nationale.

Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

Art. 6. — Communication

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur leur site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre France 2030 régionalisé lancé par l'État et par la Polynésie française. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

Les opérateurs et les gestionnaires soumettent aux représentants de l'État et du pays, pour validation, les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

La réalisation de ces communications fait l'objet d'un cahier des charges commun établi entre le haut-commissaire de la République, le Président de la Polynésie française, les opérateurs et les gestionnaires. Il définit notamment le type des opérations financées qui sont concernées, les modalités pratiques des échanges entre les services et les circuits de validation des supports, contenus et calendriers.

Art. 7. — Suivi et évaluation

Les informations de suivi à transmettre par les opérateurs, par l'intermédiaire des gestionnaires, au COPIL territorial, au COPIL national ou au SGPI sont précisées aux articles 4.1.1. et 4.1.2. de la convention nationale.

Les opérateurs, par l'intermédiaire des gestionnaires, fournissent à l'État et aux pays un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention.

Le dispositif territorial peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du France 2030 dans les conditions prévues par la convention dispositions communes.

Art. 8. — Prévention des conflits d'intérêts

Les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont fixées par l'article 2.4 de la convention nationale.

Art. 9. — Dispositions transverses

Les dispositions transverses sont fixées par les articles 5.1 à 5.5 de la convention dispositions communes et complétées par les articles suivants.

9.1 Loi applicable et juridiction

La convention est régie par le droit français. Les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître de tout litige entre les parties auquel la convention et tout ce qui en est la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

9.2 Entrée en vigueur de la convention et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la convention nationale. Par voie d'avenant, les parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

9.3 Respect des réglementations sanctions économiques, lutte contre la corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Respect des réglementations sanctions économiques, lutte contre la corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'État, le pays, les opérateurs et les gestionnaires s'engagent à respecter l'ensemble des réglementation anti-corruption, des réglementations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et des réglementations sanctions qui leur sont applicables.

L'État, le pays, les opérateurs et les gestionnaires, et, à leurs connaissances, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, réglementations sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les réglementations sanctions.

L'État, le pays, les opérateurs et les gestionnaires reconnaissent que le respect des réglementations et obligations ci-dessus constitue une condition substantielle pour la signature des présentes.

Pour les besoins du présent article, les termes « Réglementations anti-corruption », « Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » et « Réglementations sanctions » seront définis comme suit :

Réglementations anti-corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au livre IV, titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État » et titre IV « Des atteintes à la confiance publique » du code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au livre III, titre II « du terrorisme » du code pénal ainsi que celles contenues au livre V, titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementation sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de sécurité des Nations unies et/ou l'Union européenne et/ou la République française au travers de la Direction générale du trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *His Majesty's Treasury* (HMT) du ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celle-ci sont applicables.

Art. 10. — Confidentialité

Les opérateurs s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, en son nom et pour le compte de l'État et du pays. À ce titre, les opérateurs s'engagent à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Chaque opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités de l'opérateur s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, dans le cadre de leur activités propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord exprès du SGPI.

De même, l'État et le pays s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs représentants, prestataires et agents, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, dont celles relatives aux investissements menés par les opérateurs au titre de leurs activités menées en propre.

Art. 11. — Caractère libératoire de l'échéance de la convention

À l'échéance de la convention, les opérateurs et les gestionnaires sont libérés de toute obligation au titre de la présente convention sous réserve du complet dénouement de l'ensemble des obligations mises à leur charge au titre de la présente convention, à l'exception des obligations de confidentialité.

Art. 12. — Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dit « Loi informatique et libertés » et toute réglementation subséquente, ainsi que les dispositions prises par toute autorité de contrôle compétente, notamment en France la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (ci-après, la « Réglementation applicable »).

Il est précisé que les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable de traitement » ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

12.1 Caractéristiques des traitements mis en œuvre

Chaque partie reconnaît agir en tant que responsable de traitement au titre des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

À ce titre, les caractéristiques de traitements sont décrites dans une annexe dédiée (cf. annexe 2 pour Bpifrance, annexe 3 pour l'État et l'annexe 4 pour le pays). La caisse des dépôts met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de satisfaire les besoins de financement. Bpifrance, l'État et le pays sont informés que les modalités de ce traitement font l'objet d'une information accessible librement sur son site internet à : <https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles>.

Les parties s'engagent à transmettre pour information toute évolution de ces caractéristiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente convention, chaque partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact, communiquées par l'autre partie, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre partie ainsi que des stipulations du présent article.

12.2 Engagements des parties en matière de protection de données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu de la réglementation applicable et des dispositions prises par toutes autorité de contrôle compétente, notamment en France la CNIL.

Tout manquement d'une partie à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre à l'égard des tiers, chacune étant responsable d'assurer la conformité à la réglementation applicable des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte.

12.3 Modalités d'exercice des droits

Conformément à la réglementation applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque partie reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la présente convention, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données :

- concernant les données pour lesquelles Bpifrance agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP. 37-31 avenue du Général-Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse de messagerie électronique « donneespersonnelles@bpifrance.fr » ;
- concernant les données pour lesquelles la caisse des dépôts et consignations agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Caisse des dépôts et consignations - données personnelles, Établissement de Bordeaux, 5 rue du Vergne, 33059 Bordeaux Cedex » ou à l'adresse de messagerie électronique « mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr » ;
- concernant les données pour lesquelles l'État agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse postale « Délégation pour la recherche et pour la technologie, BP 115, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française » ou à l'adresse électronique « drirt@polynesie-francaise.pref.gouv.fr » ;

- concernant les données pour lesquelles la Polynésie française agit en tant que responsable de traitement : dpo@administration.gov.pf.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2024.

En 6 exemplaires originaux

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Eric SPITZ

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le président de l'ÉPIC Bpifrance,
Christian BODIN

Le directeur général de Bpifrance,
Nicolas DUFOURCQ

Le directeur régional Pacifique de la Caisse des dépôts,
Hervé TONNAIRE

1. L'article 4.2 de la Convention nationale prévoit que : « Au terme d'une période de dix-huit mois, puis à tout moment, le montant cumulé maximal de crédits France 2030 qu'une région est autorisée à engager conformément à la décision du Premier ministre mentionnée à l'article 2.2 peut être revu à la baisse au profit d'une autre région, sur décision du Premier ministre et après avis du SGPL. ».

2. Ajustable si le pays gère ses propres crédits et pour ces seuls crédits : les crédits de l'État ne peuvent jamais servir de contrepartie à la mobilisation de fonds structurels européens.

Annexe 1 – Projet i-Démo territorialisés

1. Caractéristique des projets attendus :

Les projets de R&D attendus sont conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services, dont une PME ou une ETI, et un partenaire de recherche, localisés dans la même région ou dans des régions distinctes. Seules les entreprises peuvent être chefs de file des projets et les consortia n'excèdent pas cinq partenaires.

Les projets présentent un budget total compris entre 1 million (120 MF CFP) et 4 millions d'euros (480 MF CFP), en articulation avec le volet i-Démo national finançant les projets collaboratifs présentant un budget total dépassant 4 millions d'euros (480 MF CFP).

Les entités dont la contribution au projet est limitée, en termes de budget (<100k€ (12 MF CFP) pour une entreprise et <50k€ (600 KF CFP) pour un organisme de recherche) ne peuvent prétendre à un financement direct. Si leur contribution est nécessaire à la réalisation du projet, les partenaires pourront étudier d'autres alternatives comme la sous-traitance par exemple, dans la limite de 30% du montant présenté sauf exception.

2. Modalité d'aide :

Régime SA.111 723 des aides à la RDI pour la période 2024-2026.

- *Aides économiques :*

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

La part subventionnelle et avances récupérables est à la main du copil territorial lors de la définition du cahier des charges. Il est recommandé de s'aligner sur les modalités d'aide de i-Démo national pour éviter les effets d'aubaine, qui pour rappel est de 60% de subvention et de 40% d'avances récupérables.

- *Aides non économiques :*

Pour organismes de recherche et assimilés : préférentiellement 50% des coûts complets (ou 100% des coûts marginaux). Financement en subvention exclusivement. La part des aides attribuées aux organismes de recherche et assimilés ne peut excéder 30% des aides retenues dans le cas général.

3. Autres points :

Les apports État et Région se font de façon strictement symétrique en subvention et/ou AR.

Le 1€ Région pour 1€ État se fait à l'échelle de l'enveloppe et non pas projet par projet. Le COPIL territorial sera responsable du suivi et maintien de cet équilibre à terme.

Il est proposé, pour les Régions qui le souhaitent, de pratiquer une bonification du taux, à hauteur de +5 points, en cas de labellisation par un pôle de compétitivité. Si cette option venait à être choisie, il convient d'abaisser le taux de soutien de base de 5 points pour rester en conformité avec le régime SA.111 723 des aides à la RDI. Les Régions ne recourant pas à cette possibilité pourront appliquer le taux maximum à tous les projets.

4. Process :

Le PSPC Région sur les premiers appels à projet a montré que :

- 38% des projets ont 100% des dépenses du consortium sur le territoire d'une seule et même Région ;
- 36% des projets ont au moins 75% des dépenses du consortium sur le territoire d'une même Région ;
- 26% des projets ont moins de 75% des dépenses du consortium sur le territoire d'une même Région.

Fort de ce constat, le process pour les projets **i-Démo territorialisés** est le suivant :

4.1. **Projet intraterritorial : projets dont au moins 75% des dépenses à engager par le consortium sont sur le territoire de la Région :**

- Chaque Région lance un **AAP i-Démo territorialisé « au niveau local »** pour des projets dont au moins 75% des dépenses à engager par le consortium sont sur le territoire du Pays³.
- Ces projets sont instruits au fil de l'eau par la Direction Territoriale (DR) Bpifrance de la région en charge de l'AAP « local », en lien avec la ou les autres DR Bpifrance des partenaires du consortium.
 - o La DR Bpifrance de l'AAP « local » :
 - recueille auprès des autres DR Bpifrance les avis financiers (alertes) sur les partenaires impliqués dans le projet ;
 - présélectionne / auditionne / instruit chaque projet collaboratif pour l'ensemble des partenaires du consortium, en lien avec les DR autres Bpifrance et les représentants du ou des COPIL Régionaux des partenaires du projet. Ces représentants remontent la décision de cofinancement de chaque Région via la plateforme PICXEL.
 - o Toutes les Régions rendent donc une décision dématérialisée sur le financement des partenaires de leur territoire (via un COPIL Région ou toute autre instance ayant délégation) avec indication des montants financés sur budgets État et/ou Région.
 - o La DR Bpifrance de l'AAP « local » recueille l'ensemble de ces accords de financement conditionnés à l'équilibre de financement du projet, et présente la proposition de financement global à son COPIL Territorial.
 - o Le COPIL Territorial de l'AAP « local » décide l'ensemble des financements et assure la levée des conditions.
 - o Le dossier est envoyé au SGPI par la DR de l'AAP « local », pour exercer son droit de véto.
 - o Le compte-rendu du COPIL Territorial de l'AAP « local » est envoyé à chaque DR impliquée pour envoi aux COPIL Régionaux de l'ensemble des partenaires.

³Cette caractéristique des projets qui porte sur « au moins 75% des dépenses à engager par le consortium sont sur le territoire du Pays » est à préciser clairement dans l'AAP de la Polynésie française.

- La notification, la contractualisation, la mise en place des financements et le suivi en gestion des projets sont pris en charge par la DR et le service de gestion de Bpifrance de l'AAP « local » pour l'ensemble des partenaires financés sur budget État et Région, en coordination avec les DR Bpifrance qui font le lien si nécessaire avec leurs COPIL Régionaux.

4.2. Projet interterritorial : projets dont moins de 75% des dépenses à engager par le consortium sont sur le territoire du Pays

- Lancement une fois par an d'un AAP i-Démo territorialisé « au niveau national » pour des projets dont moins de 75% des dépenses à engager par le consortium sont sur le territoire d'une même Région (si > 75% dans une même Région, alors orientation vers un AAP i-Démo « local »).
- Ces projets sont instruits par Bpifrance au niveau national en concertation avec les DR Bpifrance des partenaires du consortium, dont la DR Bpifrance du chef de file du projet.
 - a. Bpifrance au niveau national :
 - i. recueille auprès des DR Bpifrance les avis financiers (alertes) sur les partenaires impliqués dans le projet ;
 - ii. présélectionne / auditionne / instruit chaque projet collaboratif pour l'ensemble des partenaires du consortium, en lien avec les DR Bpifrance et les représentants du ou des COPIL Régionaux des partenaires du projet. Ces représentants remontent la décision de cofinancement de chaque Région via la plateforme PICXEL.
 - b. Toutes les Régions rendent donc une décision dématérialisée sur le financement des partenaires de leur territoire (via un COPIL Région ou autre instance ayant délégation) avec indication des montants financés sur budgets État et/ou Région.
 - c. Bpifrance recueille l'ensemble de ces accords de financement conditionnés à l'équilibre de financement du projet, et la DR Bpifrance du chef de file du projet présente la proposition de financement global à son COPIL Territorial.
 - d. Le COPIL Territorial du chef de file du projet valide l'ensemble des financements et assurent la levée des conditions.
 - e. Le dossier est envoyé au SGPI pour exercer son droit de veto.
 - f. Le compte-rendu du COPIL Territorial est envoyé à chaque représentant des COPIL Régionaux consultés.
 - g. La notification, la contractualisation, la mise en place des financements et le suivi en gestion des projets sont pris en charge par Bpifrance au niveau national pour l'ensemble des partenaires financés sur budget État et Région dont Bpifrance a la gestion, en coordination si nécessaire avec les DR Bpifrance et les représentants des COPIL Régionaux.

Annexe 2 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	Réception et instruction des dossiers	Exécution du contrat	Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Directions Territoriales en charge de l'enregistrement des demandes et de l'instruction
2	Création, Gestion et administration d'un compte utilisateur	Exécution du contrat	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Direction du DIGITALE en charge des relations avec le prestataire Younited
3	Notification de la décision aux personnes concernées	Exécution du contrat	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	DESC pour édition des contrats
4	Gestion et suivi du financement octroyé / de la vie du contrat	Exécution du contrat	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	DESC pour versement du financement et suivi du contrat
5	Connaissance de chaque personne concernée	Obligation légale	Représentant Légal et Bénéficiaires effectifs	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	DCCP pour les diligences LCB FT
6	Gestion de la signature électronique et de la preuve de cette signature	Obligation légale	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Direction du Digitale
7	Animation et prospection commerciale	Intérêt légitime	Représentant Légal	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Direction Animation Réseau pour pousser les nouvelles offres vers les clients

Annexe 3 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par L'État

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	Consultation et instruction des dossiers	Exécution d'une mission d'intérêt public	Porteurs de projets et partenaires identifiés dans les projets	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Représentants de l'Etat aux Comités de pilotage et de sélection territoriaux pour instruction des dossiers
2	Réaliser un suivi des engagements contractuels	Exécution du contrat	Porteurs de projets et partenaires identifiés dans les projets	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Représentants de l'Etat aux Comités de pilotage et de sélection territoriaux pour le suivi de l'exécution des contrats

Annexe 4 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Polynésie française

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernées	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	<i>Information et accompagnement des porteurs de projets</i>	<i>Exécution des conventions et des AAP</i>	<i>Candidats postulants et bénéficiaires du dispositif</i>	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle	Directions et services administratives et techniques de la PF en charge de l'information et de l'accompagnement des porteurs de projets ; Agence de développement Economique de la PF
2	Gestion et suivi des bénéficiaires et des projets/actions	<i>Exécution des conventions et contrats</i>	<i>Bénéficiaires du dispositifs</i>	Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnelle <i>Données techniques et financières du projet</i>	<i>Agence de développement Economique de la PF</i>
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 2087 CM du 12 novembre 2024 acceptant le transfert de propriété à titre gratuit, au profit de la Polynésie française, du collège et du lycée professionnel de Faa'a, établissements du second degré, appartenant à l'État français, situés sur les parcelles cadastrées section S n° 1660, n° 1661 et n° 1662 d'une superficie totale de 106 527 m², sises dans la commune de Faa'a

NOR : DAF24201513AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2017 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu les conventions relatives à l'éducation en Polynésie française n° 85-006 du 11 décembre 1985, n° 88-003 du 31 mars 1988, n° 214-99 du 19 juillet 1999, n° HC 56-07 du 4 avril 2007 et n° 99-16 du 22 octobre 2016 ;

Vu la lettre n° 2754 PR du 15 avril 2010 ;

Vu la lettre n° 240 MPF du 17 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la direction des Finances publiques en Polynésie française référencé TA-78-22/SLD du 5 juillet 2022, mis à jour le 2 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 16 avril 2024 ;

Vu les lettres n° 6414 et n° 6415 du 3 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation foncière des collèges et lycées appartenant à l'État français ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est accepté le transfert de propriété à titre gratuit, au profit de la Polynésie française, de l'ensemble immobilier accueillant le collège et le lycée professionnel de Faa'a, établissements de second degré, appartenant à l'État français, situé sur les parcelles cadastrées section S n° 1660, n° 1661 et n° 1662 d'une superficie totale de 106 527 m², sises dans la commune de Faa'a.

Art. 2. — Cette opération est destinée à la régularisation du transfert de propriété de ces biens, en application des dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Art. 3. — La valeur vénale totale de l'ensemble immobilier est de 2 547 294 216 F CFP (deux-milliards-cinq-cent-quarante-sept-millions-deux-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-deux-cent-seize francs CFP) répartie comme suit :

Pour les bâtiments :

- 204 557 092 F CFP (deux-cent-quatre-millions-cinq-cent-cinquante-sept-mille-quatre-vingt-douze francs CFP) pour le collège de Faa'a ;
- 1 423 025 324 F CFP (un-milliard-quatre-cent-vingt-trois-millions-vingt-cinq-mille-trois-cent-vingt-quatre francs CFP) pour le lycée professionnel de Faa'a.

Pour le foncier :

- 919 711 800 F CFP (neuf-cent-dix-neuf-millions-sept-cent-onze-mille-huit-cents francs CFP).

Compte tenu de la date d'ouverture ancienne de ces établissements, les bâtiments sont tous amortis en intégralité. Leur intégration dans le patrimoine de la Polynésie française intervient pour une valeur nette comptable égale à zéro.

Art. 4. — L'acte de transfert de propriété de ces établissements est exonéré des droits d'enregistrement, de publicité foncière et de la taxe de publicité immobilière.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Arrêté n° 2088 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SAS Transport Maritime Vaitere (TMV), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Vaitere 2)

NOR : DAM24203063AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 14609 VP du 27 décembre 2022 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Transport Maritime Vaitere (TMV) pour l'exploitation du navire (Vaitere 2) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La SAS Transport Maritime Vaitere (TMV), au titre de l'exploitation du navire (Vaitere 2), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2. — En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Vaitere 2), effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Iles desservies	Distance en milles nautiques
104	Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora	322

Art. 3. — En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Vaitere 2) est fixée à 663 727 litres pour l'année 2024 ;

2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Vaitere 2) est fixée à 6 637 litres pour l'année 2024.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5. — En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 2089 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SAS Apetahi Express, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Apetahi Express)

NOR : DAM24203010AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 6453 MLA du 17 juillet 2020 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Apetahi Express pour l'exploitation du navire (Apetahi Express) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La SAS Apetahi Express, au titre de l'exploitation du navire (Apetahi Express), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2. — En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Apetahi Express), effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
150	Papeete, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Maupiti, Papeete	322

Art. 3. — En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

1°) La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Apetahi Express) est fixée à 3 672 221 litres pour l'année 2024 ;

2°) La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Apetahi Express) est fixée à 36 722 litres pour l'année 2024.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5. — En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 2090 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SA SNA Tuhaa Pae, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Tuhaa Pae IV)

NOR : DAM24203067AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13690 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA SNA Tuhaa Pae pour l'exploitation du navire (Tuhaa Pae IV) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La SA SNA Tuhaa Pae, au titre de l'exploitation du navire (Tuhaa Pae IV), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2. — En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Tuhaa Pae IV) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Îles desservies	Distance en mille nautiques
14	Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae	1 066
12	Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae, Rapa	1 640

Art. 3. — En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Tuhaa Pae IV) est fixée à 2 059 734 litres pour l'année 2024 ;

2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Tuhaa Pae IV) est fixée à 20 597 litres pour l'année 2024.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5. — En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 2091 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Taporo VIII)

NOR : DAM24202899AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13624 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire (Taporo VIII) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT), au titre de l'exploitation du navire (Taporo VIII), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2. — En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Taporo VIII), effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
12	Papeete, Anaa, Hikueru, Marokau, Hao, Amanu, Vahitahi, Vairaatea, Nukutavake, Pukarua, Reao, Tatakoto, Rikitea, Tureia, Tematangi, Hereheretue, Papeete	2 322
1	Papeete, Maiao, Papeete	124

Art. 3. — En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Taporo VIII) est fixée à 988 933 litres pour l'année 2024.

2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Taporo VIII) est fixée à 9 889 litres pour l'année 2024.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5. — En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 2092 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SAS Vaipihaa, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée, au titre de l'exploitation du navire (Taporo VI)

NOR : DAM24202895AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2428 CM du 21 décembre 2023 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire (Taporo VI) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La SAS Vaipihaa, au titre de l'exploitation du navire (Taporo VI), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2. — En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Taporo VI), effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
48	Papeete, Huahine, Raiatea, Bora Bora, Tahaa, Raiatea, Huahine, Papeete	316

Art. 3. — En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Taporo VI) est fixée à 633 322 litres pour l'année 2024 ;

2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Taporo VI) est fixée à 6 333 litres pour l'année 2024.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5. — En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 2093 CM du 12 novembre 2024 portant admission de la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Taporo IX)

NOR : DAM24202026AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13591 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire (Taporo IX) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — La SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT), au titre de l'exploitation du navire (Taporo IX), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-086 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2. — En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Taporo IX) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
6	Papeete, Takapoto, Ua Pou, Nuku Hiva, Ua Huka, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva, Pukapuka, Fakahina, Fangatau, Papeete	1 861
6	Papeete, Takapoto, Ua Pou, Nuku Hiva, Ua Huka, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva, Papeete	1 703
1	Papeete, Maiao, Papeete	124

Art. 3. — En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Taporo IX) est fixée à 947 048 litres pour l'année 2024.

2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Taporo IX) est fixée à 9 470 litres pour l'année 2024.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5. — En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 2094 CM du 12 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour le financement de la campagne de vaccination contre le papillomavirus au titre de l'exercice 2024

NOR : DSP24202898AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'Institut du cancer de Polynésie française en date du 23 mai 2024 ;

Vu la lettre n° 6532 PR du 8 octobre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis n° 490-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 23 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 005 400 F CFP (soixante-millions-cinq-mille-quatre-cents francs CFP) en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour le financement de la campagne de vaccination contre le papillomavirus au titre de l'exercice 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F, budget : FPSS (Fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire cité à l'article 1er selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 30 002 700 F CFP (trente-millions-deux-mille-sept-cents francs CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 30 002 700 F CFP (trente-millions-deux-mille-sept-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4. — L'Institut du cancer de Polynésie française s'engage à produire un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance dans un délai de 6 mois à compter de son versement.

L'Institut du cancer de Polynésie française s'engage à produire un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la totalité de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut du cancer de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 2095 CM du 12 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française

NOR : DPS2420337AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu la délibération 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments dont la mise sur le marché est admise en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont admises sur le marché en Polynésie française et insérées par ordre alphabétique dans la liste annexée à l'arrêté n° 105 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé :

CIS/EU	CIP13	PRODUIT
EU/1/20/1528/028		COMIRNATY JN.1 30 µg/dose dispersion injectable
EU/1/20/1528/029		
EU/1/20/1528/030		
EU/1/20/1528/031		
EU/1/20/1528/032		COMIRNATY JN.1 10 µg/dose dispersion injectable
EU/1/20/1528/033		
EU/1/20/1528/034		COMIRNATY JN.1 10 µg/dose dispersion à diluer pour dispersion injectable
EU/1/20/1528/035		COMIRNATY JN.1 3 µg /dose dispersion à diluer pour dispersion injectable (0.3 ml)
EU/1/20/1528/036		COMIRNATY JN.1 3 µg /dose dispersion à diluer pour dispersion injectable (0.2 ml)

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 2096 CM du 12 novembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ainihi no te Ora pour une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur l'île de Fakarava

NOR : ENV24203260AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Ainihi no te Ora en date du 27 septembre 2024 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 655 000 F CFP (six-cent-cinquante-cinq-mille francs CFP) en faveur de l'association Ainihi no te Ora pour une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur l'île de Fakarava.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Ainihi no te Ora selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 327 500 F CFP (trois-cent-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP) en faveur de l'association Ainihi no te Ora, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 327 500 F CFP (trois-cent-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4. — L'association Ainihi no te Ora s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ainihi no te Ora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

CONVENTION N° / **MPR du**
(ENV24203260AC-2)

définissant les obligations de l'association Ainihi no te ora relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur l'île de Fakarava

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Ainihi no te ora en date du 27 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2096 /CM du 12 NOV 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ainihi no te ora pour une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur l'île de Fakarava,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,

ET :

L'association Ainihi no te ora, n° TAHITI G01507, située à Rotoava, Fakarava, représentée par sa présidente Madame Bélinda TERAKAUHAU,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Un appel à projets a été lancé par la direction de l'environnement en septembre 2024 afin de permettre la réalisation d'opérations de gestion des populations de chiens et chats répondant aux objectifs sociaux, de santé publique vétérinaire, de sécurité et de bien-être animal poursuivis par le Pays.

A cette fin, étaient susceptibles d'être subventionnées les actions portant sur :

- la stérilisation des chiens errants et divagants ou appartenant à des familles aux ressources limitées ;
- l'euthanasie ou le placement des portées de nouveaux nés sans maître ;
- l'euthanasie des animaux en état de détresse physiologique ou dangereux ;
- l'identification systématique des animaux appartenant à des familles aux ressources limitées ;
- la sensibilisation et la communication en faveur du bien-être animal.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni le 14 octobre 2024 afin de statuer sur les dossiers reçus, sur la base des critères suivants : la pertinence du projet, la capacité du porteur de projet, l'impact et les retombées attendues pour le pays, et la part d'autofinancement du projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Ainihi no te ora et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur l'île de Fakarava.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Ainihi no te ora, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 655 000 F CFP (six-cent-cinquante-cinq-mille francs CFP) pour financer une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur l'île de Fakarava.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Ainihi no te ora s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur l'île de Fakarava.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux opérations de stérilisation d'animaux qui devront être systématiquement identifiés soit par tatouage, soit par mise en place d'une puce électronique. La mise en œuvre de l'ensemble de ces opérations devra être réalisée conformément à la réglementation applicable en la matière.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Ainihi no te ora selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 327 500 F CFP (trois-cent-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 327 500 F CFP (trois-cent-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Marara Paiement
- intitulé du compte : Association 'Ainihi no te ora
- code établissement :
- code guichet :
- numéro de compte :
- clé RIB :

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice: 2024
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toute autre dépense, l'association Ainihi no te ora est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Ainihi no te ora s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté. Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées, illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Ainihi no te ora s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Ainihi no te ora, Rotoava, PK 15,5 c/récif, 98763 Fakarava, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 332 726, courriel : tetaterakauhau@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

A défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'association Ainihi no te ora
la présidente ¹

Bélinda TERAKAUHAU

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
le ministre de l'agriculture, des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause
animale*

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 2097 CM du 12 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 6-2024 CMA du 29 août 2024 du Centre des métiers d'art de la Polynésie française portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2024

NOR : CMA24203174AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé « Centre des métiers d'art de la Polynésie française » (r.e. Arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 8 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 2-2024 CMA du 23 janvier 2024 portant adoption du budget primitif du Centre des métiers d'art ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Centre des métiers d'art de la Polynésie française en date du 29 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 6-2024 CMA du 29 août 2024 du Centre des métiers d'art de la Polynésie française, portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2024.

Le budget modifié est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 182 735 441 F CFP (cent-quatre-vingt-deux-millions-sept-cent-trente-cinq-mille-quatre-cent-quarante-et-un francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	169 470 696	5 960 000	175 430 696
Dépenses (en F CFP)	165 030 696	17 704 745	182 735 441
Résultat	4 440 000	-11 744 745	-7 304 745

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement de 7 304 745 F CFP (sept-millions-trois-cent-quatre-mille-sept-cent-quarante-cinq francs CFP).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

DÉLIBÉRATION N° 6/2024/CMA du 29 AOÛT 2024
portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1
du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DES MÉTIERS D'ART

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3757/AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-16 du 07 février 1980 de l'Assemblée de la Polynésie française portant création du Centre des Métiers d'Art ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 0660/CM du 5 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Viri TAIMANA en qualité de directeur du Centre des Métiers d'Art ;

Vu l'arrêté n° 274/CM du 8 mars 2024 rendant exécutoire la délibération n° 2/2024/CMA du 23 janvier 2024 portant adoption du budget primitif du Centre des Métiers d'Art pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision n° 16/2024/CMA du 5 avril 2024 relative au transfert de crédits des comptes du budget du Centre des Métiers d'Art ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 août 2024 ;

ADOPTÉ :

Article 1^{er} : Le budget modifié du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2024, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *cent quatre-vingt-deux millions sept cent trente-cinq mille quatre cent quarante et un francs CFP (182 735 441 F CFP)* est approuvé.

Il se décompose comme suit :

Unité : XPF ou F CFP

Budget modificatif n°1 2024	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (XPF)	169 470 696	5 960 000	175 430 696
Dépenses (XPF)	165 030 696	17 704 745	182 735 441
Résultat (XPF)	4 440 000	-11 744 745	-7 304 745

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 7 304 745 F CFP.

Article 2 : Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Le Président du conseil d'administration

Vaiiana GIRAUD

Rónny TERIIPALA

BUDGET PRINCIPAL

CENTRE DES METIERS D'ART - FARE ANOIHI

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

Edité le : 29/08/2024 15:18

CAHIER 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 1

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG		MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS		
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INITIULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 29/08/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative (4)		Diminutions (5)	Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
60	1				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS							
					ACHATS STOCKS-MATERES PREMIERES							
					Sous-total 601							
					ACHAT DE MATERIEL, EQUIPEMENT ET TRAVAUX	748 504	1 150 000				0	
					Sous-total 605	748 504	1 150 000				1 150 000	
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	5 308 672	6 065 936				6 065 936	
					Sous-total 606	5 308 672	6 065 936				6 065 936	
					Total chapitre 60.....	6 057 176	7 215 936				7 215 936	
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS LOCATIONS							
					Sous-total 613	72 240	100 000				100 000	
					TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	557 545	700 000				700 000	
					Sous-total 615	557 545	700 000				700 000	
					PRIMES ASSURANCES	599 659	900 000				900 000	
					Sous-total 616	599 659	900 000				900 000	
					DIVERS		600 000				600 000	
					Sous-total 618		600 000				600 000	
					Total chapitre 61.....	1 229 444	2 300 000				2 300 000	

Chap	Art	NUMEROS		Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 29/08/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		OBSERVATIONS		
		Parag	Sous Parag						Modifications proposées au titre de la décision modificative (4)	Diminutions (5)		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
62	2				SECTION I - FONCTIONNEMENT								
					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES		100 000				100 000		
					Sous-total 622		911 702	2 043 317				2 043 317	
					PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION		911 702	2 043 317				2 043 317	
					Sous-total 623		653 710	1 150 000				1 150 000	
					TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO		653 710	1 150 000				1 150 000	
					Sous-total 624		1 726 945	1 750 000				1 750 000	
					DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS		1 726 945	1 750 000				1 750 000	
63	5				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS		600 000				600 000		
					Sous-total 626		600 000				600 000		
					CHARGES EXTERNES DIVERSES		11 799 938	13 444 013				13 444 013	
			Sous-total 628		11 799 938	13 444 013				13 444 013			
			Total chapitre 62.....		15 558 389	19 087 330				19 087 330			
64	1				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES		70 000				70 000		
					AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..		70 000				70 000		
			Sous-total 635		55 475	70 000				70 000			
			Total chapitre 63.....		55 475	70 000				70 000			
64	1				CHARGES DE PERSONNEL		67 251 636				67 251 636		
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET SIEMPLOI BLOQ		67 251 636	71 595 765				71 595 765	
					Sous-total 641		4 595 580	4 848 228				4 848 228	
					REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS		4 595 580	4 848 228				4 848 228	
					Sous-total 643		19 860 489	22 403 437				22 403 437	
					CHARGES SOCIALES CPS		19 860 489	22 403 437				22 403 437	
					Sous-total 645		119 000	150 000				150 000	
			AUTRES CHARGES SOCIALES		119 000	150 000				150 000			
			Sous-total 647		119 000	150 000				150 000			
			Total chapitre 64.....		91 826 705	98 997 430				98 997 430			

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 2

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 3

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROJETS	INITIULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 29/08/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement voies Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)	MONTANTS DES CREDITS		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	OBSERVATION S
Chap	Art	Parag						Parag	Programme		
				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
	65			AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	623 169	800 000				800 000	
		1		Sous-total 651	623 169	800 000				800 000	
		6		REMUNERATION DES STAGIAIRES	25 931 324	30 600 000				30 600 000	
				Sous-total 656	25 931 324	30 600 000				30 600 000	
				Total chapitre 65.....	26 554 493	31 400 000				31 400 000	
	68			DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	2 973 307	5 800 000				5 960 000	
		1		Sous-total 681	2 973 307	5 800 000				5 960 000	
				Total chapitre 68.....	2 973 307	5 800 000				5 960 000	
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	144 254 989	164 870 696				165 030 696	

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROJETS			MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS	
Chap	Art	Parag	Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 29/08/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	Montant reporté (3)		
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
					SUBVENTION INVESTISSEMENT	387 379	387 379			
					SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU C/PTE RESULTAT	387 379	387 379			
					Sous-total 139	387 379	387 379			
					Total chapitre 13.....	387 379	387 379			
13	9				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	356 584	143 416	143 416		
					CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	356 584	143 416	143 416		
					Sous-total 205	356 584	143 416	143 416		
					Total chapitre 20.....	356 584	143 416	143 416		
21	3				IMMOBILISATIONS CORPORELLES	983 536	1 000 000	16 464		
					CONSTRUCTIONS	983 536	1 000 000	16 464		
					Sous-total 213	983 536	1 000 000	16 464		
					INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	4 306 885	7 157 284	4 568 034		
					Sous-total 215	4 306 885	7 157 284	4 568 034		
					AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 688 706	1 611 921	576 831		
					Sous-total 218	9 688 706	1 611 921	576 831		
					Total chapitre 21.....	14 979 127	9 769 205	5 161 329		
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	15 723 090	10 300 000	5 304 745		
								2 100 000		
								2 100 000		
								2 487 379		
								2 487 379		
								2 86 832		
								286 832		
								1 016 464		
								1 016 464		
								11 725 318		
								11 725 318		
								14 930 534		
								14 930 534		
								17 704 745		
								17 704 745		

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 4

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuille 5

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	INITIULES	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 29/08/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2024 (2)	MONTANTS DES RECETTES		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	OBSERVATIONS		
Chap	Art	Parag. Sous Parag. Programme					Augmentations (4)	Diminutions (5)				
70	1 6 7 8		SECTION I - FONCTIONNEMENT	VENTES DE MARCHANDISES	269 500	2 000 000			2 000 000			
				VENTES PRODUITS FINIS	269 500	2 000 000			2 000 000			
				PRESTATIONS SERVICES			2 500 000		2 500 000			
				VENTES MARCHANDISES					1 000 000			
				PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES					1 000 000			
				Sous-total 701					1 000 000		1 000 000	
				Sous-total 706					1 000 000		1 000 000	
				Sous-total 707					1 000 000		1 000 000	
74	1		SUBVENTION EXPLOITATION	974 500	4 000 000			6 500 000				
	4		SUBVENTION EXPLOITATION ETAT	1 247 971	1 193 317			1 193 317				
			SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANÇAISE	157 000 000	157 000 000			157 000 000				
			Sous-total 744	157 000 000	157 000 000			157 000 000				
			Total chapitre 74.....	158 247 971	158 193 317			158 193 317				
75	8		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 748 527	2 000 000			2 000 000				
			DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 748 527	2 000 000			2 000 000				
			Sous-total 758	2 748 527	2 000 000			2 000 000				
			Total chapitre 75.....	2 748 527	2 000 000			2 000 000				
77	5		PRODUITS EXCEPTIONNELS		290 000			290 000				
	7		PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS	387 379	387 379			290 000				
			QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	387 379	387 379			2 100 000				
			Sous-total 775	387 379	387 379			2 100 000				
			Sous-total 777	387 379	387 379			2 100 000				
			Total chapitre 77.....	387 379	677 379			2 100 000				
			TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	162 358 377	164 870 696			4 600 000				

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 6

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG.	CREDITS REALISES Exercice 2023 à la date du 29/08/24 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement voies Exercices 2024 (2)	MONTANTS DES RECETTES		Montant crédits après décision modificative (3)-(2)+(4)-(5)	OBSERVATION S
Chap	Art	Parag Parag Programme				Augmentations (4)	Diminutions (5)		
			INTITULES						
			SECTION II - OPERATION EN CAPITAL						
13	1		SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT	4 500 000				0	
			Sous-total 131	4 500 000				0	
			Total chapitre 13.....	4 500 000				0	
28	0		AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		360 000			360 000	
			Sous-total 280		5 440 000			5 600 000	
	1		AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 973 307	5 440 000	160 000		5 600 000	
			Sous-total 281	2 973 307	5 800 000	160 000		5 960 000	
			Total chapitre 28.....	2 973 307	5 800 000	160 000		5 960 000	
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	7 473 307	5 800 000	160 000		5 960 000	

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 104

Exercice : 2024

Budget : B04

Etape : %

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section 1 - FONCTIONNEMENT		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	7 216 936	70	VENTES DE MARCHANDISES	6 500 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	2 300 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	158 193 317
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS/EN RELATION AVEC L'ACTI	19 087 330	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 000 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES	70 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 777 379
64	CHARGES DE PERSONNEL	98 997 430			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	31 400 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	5 990 000			
	Total des DEPENSES	165 030 696		Total des RECETTES	169 470 696
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)	4 440 000		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	169 470 696		Montant TOTAL	169 470 696

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES				Section II - OPERATION EN CAPITAL		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES		
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	2 487 379	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	286 832	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	5 960 000		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 930 534					
	Total des DEPENSES	17 704 745		Total des RECETTES	5 960 000		
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement			Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	4 440 000 7 304 745		
	Montant TOTAL	17 704 745		Montant TOTAL	17 704 745		
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	187 175 441		TOTAL BRUT DES RECETTES	187 175 441		
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	4 440 000		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	4 440 000		
	TOTAL NET DES DEPENSES	182 735 441		TOTAL NET DES RECETTES	182 735 441		

Arrêté n° 2098 CM du 12 novembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, dépendant de la rivière Putoa, sise commune de Punaauia, au profit de la SCI Te Mata no Puna

NOR : DEQ24202799AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SCI Te Mata no Puna en dates des 4 mars, 9 avril, 29 et 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Punaauia par courrier n° 2024 DDU/NB 418713 du 23 août 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par courrier n° 2062-24 DEQ/STT du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement par courrier n° 3232 MGT/DEQ/INF du 5 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2024 à Rapa,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

La SCI Te Mata no Puna est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à occuper un emplacement du domaine public fluvial, dépendant de la rivière Putoa, cadastrée section M n° 722 et sise commune de Punaauia.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à la construction d'un ouvrage de franchissement de type pont.

Art. 3. — Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage permettra le franchissement de la rivière Putoa, cadastrée section M n° 722, et le passage pour les véhicules (en sens unique) ainsi que pour les piétons (en double sens) entre les parcelles cadastrées section M n° 721 et n° 723.

Le projet est dimensionné comme suit : 13,149 mètres de long, 4,40 mètres de large et 2,10 mètres de haut, avec une emprise de 18 m² sur le domaine public fluvial.

Suivant l'étude n° 2024-27 menée par l'EURL Ha'aviti en juillet 2024, le pont devra avoir une hauteur sous tablier de 2,10 mètres d'avec le radier de la rivière.

Art. 4. — Prescriptions générales

La SCI Te Mata no Puna s'engage à respecter les conditions suivantes :

1° La présente autorisation ne vaut en aucun cas permis de travaux immobiliers. De ce fait, elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;

2° Les travaux de construction et d'entretien sont à la charge de la SCI Te Mata no Puna qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

- 3° Elle est tenue de laisser l'accès libre aux engins de la direction de l'équipement dans le cadre des travaux de curage ;
- 4° Aucune construction hormis celle autorisée précédemment ne doit être positionnée sur la servitude de curage sans autorisation préalable ;
- 5° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée sous peine du retrait de la présente autorisation ;
- 7° Elle ne peut mettre en cause la Polynésie française, en cas de dégradation de tout ou partie de la construction, en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial par la direction de l'équipement, dans l'intérêt dudit domaine public et en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conforme à sa destination ;
- 8° L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire ;
- 9° Elle est tenue au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, de toute intervention sur le domaine public fluvial ;
- 10° Elle est tenue d'avertir la direction de l'équipement du commencement du chantier au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

Art. 5. — Prescriptions spécifiques

1° Risque de crue ou d'inondation

L'ouvrage ne devra pas faire obstacle aux crues, ni aggraver la vulnérabilité des occupants de la zone au regard du risque inondation.

De plus, il ne devra pas modifier le profil du cours d'eau, perturber l'écoulement des eaux à l'aval, ni modifier les proportions de faciès d'écoulement avec l'amont. Le maintien de la continuité écologique est nécessaire.

Une veille météorologique est assurée par l'entreprise chargée des travaux et par le maître d'œuvre.

En cas de prévision météo défavorable, le chantier est sécurisé de façon préventive et avec la mise en œuvre de batardeaux.

Les éventuels matériaux et/ou matériels stockés sur site, ainsi que les engins de chantiers susceptibles d'être emportés devront être retirés des zones inondables ou exposées.

Les travaux devront être interrompus le temps de l'événement météorologique.

2° Gestion des déchets

Aucun produit toxique ni déchet ne devra être déversé dans la rivière (pas de rejet de laitance de ciment, ni d'adjuvant toxique, etc.) et stocké sur site.

Les déchets de chantier devront être acheminés vers les filières réglementaires.

3° Période de travaux

Les travaux devront être réalisés hors saison de pluies.

4° Fin des travaux

Le lit du cours d'eau ainsi que les berges aménagées ou endommagées lors des travaux et les zones d'installation de chantier seront remis en état à la fin des travaux.

Des panneaux de signalisation devront être apposés de part et d'autre de l'ouvrage, conformément au code de la route (panneaux d'indication, d'obligation, de danger, de direction et d'interdiction).

À l'achèvement des travaux, la SCI Te Mata no Puna devra transmettre à la direction de l'équipement les éléments suivants, pour établir la conformité de l'ouvrage :

- un exemplaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
- et les attestations de bonne exécution des travaux (maître d'œuvre, bureau technique et géotechnicien).

Art. 6. — Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7. — Renouvellement de l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'occupation doit être effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par tout moyen au service gestionnaire de la dépendance du domaine public sollicitée.

Art. 8. — Conditions financières

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une redevance annuelle d'un montant de quinze-mille francs CFP (15 000 F CFP), selon les modalités de paiement suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM, Papeete (ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèces ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua Mā'ohi, BP 114, 98713 Papeete.

Ci-après le détail du montant de la redevance :

Index	Emprise	Zone	Tarif	Superficie	Montant
CO_ECO_02	Ouvrage d'accessibilité	Punaauia = 1	310 F CFP/m ² /an	18 m ²	5 580
			15 000 F CFP/an minimum		
Redevance annuelle					15 000

Cette somme est payable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, visé ci-dessus.

Art. 9. — Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la direction de l'équipement.

En cas de transfert d'autorisation, une demande doit être préalablement déposée auprès de la direction de l'équipement.

Art. 10. — Caractère des autorisations d'occupation temporaire du domaine public

L'autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être abrogée à tout moment.

Aussi, en cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial sans préjudice de la remise en état des lieux et des éventuels dommages-intérêts.

Art. 11. — Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la direction de l'équipement, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la direction de l'équipement, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 12. — Accès aux installations

Les agents en charge de la gestion du domaine public ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 13. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2587 PR du 12 novembre 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société SFI 80, LLC pour le navire à voile (Bundalong)***NOR : SDT24515186AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 30 septembre 2024 par la SARL Tropical Serenity, représentant la société SFI 80, LLC ;

Vu l'avis favorable n° 3874 du 25 octobre 2024 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter « grande plaisance » est attribuée pour le navire à voile (Bundalong) à la société SFI 80, LLC.

En application des articles 4 et 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et une durée minimale d'activité de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter « grande plaisance », la société exploitante du navire à voile (Bundalong) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2588 PR du 13 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 236 VP du 13 janvier 2021 autorisant l'affectation des ensembles immobiliers, sis commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amu, au profit de la direction de l'équipement

NOR : DAF24514735AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 236 VP du 13 janvier 2021 autorisant l'affectation des ensembles immobiliers, sis commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amu, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu le document d'arpentage n° 4570022 établi le 22 août 2022,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 236 VP du 13 janvier 2021 susvisé, est rédigé comme suit :

« L'affectation des remblais cadastrés commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amu, section TC n° 29 et n° 52, d'une superficie respective de 91 m² et 12 578 m² ainsi que des constructions y édifiées, est autorisée au profit de la direction de l'équipement, tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 4570022 du 22 août 2022 détenu par la direction des affaires foncières - cellule du domaine. ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 236 VP du 13 janvier 2021 susvisé, est rédigé comme suit :

« La valeur vénale totale des biens affectés hors constructions, d'une superficie totale de 12 669 m² est estimée à 35 473 200 F CFP (trente-cinq-millions-quatre-cent-soixante-treize-mille-deux-cents francs CFP) soit 2 800 F CFP le m². ».

Art. 3. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Arrêté n° 2589 PR du 13 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 238 VP du 13 janvier 2021 autorisant l'affectation du hangar, sis commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amu, cadastré section TC n° 49, au profit de la direction de l'agriculture

NOR : DAF24514705AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 238 VP du 13 janvier 2021 autorisant l'affectation du hangar, sis commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amu, cadastré section TC n° 49, au profit de la direction de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé de l'arrêté n° 238 VP du 13 janvier 2021 susvisé, les termes : « section TC n° 49 » sont remplacés par les termes : « section TC n° 51 ».

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté n° 238 VP du 13 janvier 2021 susvisé, est rédigé comme suit :

« Article 1er.— L'affectation de la parcelle de terre cadastrée section TC n° 51, sise commune de Taha'a, commune associée de Tapu'amu, d'une superficie de 528 m², et le hangar y édifié, est autorisée au profit de la direction de l'agriculture, tels qu'ils figurent sur le document d'arpentage n° 4570022 du 22 août 2022 détenu par la direction des affaires foncières - cellule du domaine » .

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté n° 238 VP du 13 janvier 2021 susvisé, est rédigé comme suit :

« La valeur vénale du bien affecté hors construction, est estimée à 1 478 400 F CFP (un-million-quatre-cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-cents francs CFP) soit 2 800 F CFP le m² ».

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'agriculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2594 PR du 14 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 591 PR du 18 septembre 2015 modifié fixant les conditions d'obtention des attestations d'initiation à la sécurité routière, des attestations scolaires de sécurité routière, de l'attestation de sécurité routière et du brevet de sécurité routière

NOR : DTT24515583AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 591 PR du 18 septembre 2015 modifié fixant les conditions d'obtention des attestations d'initiation à la sécurité routière, des attestations scolaires de sécurité routière, de l'attestation de sécurité routière et du brevet de sécurité routière,

Arrête :

Article 1er. — Au F) de l'article 17 *bis* de l'arrêté n° 591 PR du 18 septembre 2015 modifié susvisé, les mots : « 30-2 et 130-3 code de la route » sont remplacés par les mots : « 31-17 et 131-18 du code de la route de la Polynésie française ».

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS**Arrêté n° 11469 VP du 13 novembre 2024 portant agrément de Mme Hina MAI épouse TEAHA en qualité d'accueillant familial***NOR : DPS24513958AM-1*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 894 PR du 7 octobre 2022 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2537 MTS du 1er avril 2016 portant agrément de Mme Hina MAI épouse TEAHA en qualité d'accueillant familial ;

Vu le dossier de demande d'agrément de Mme Hina MAI épouse TEAHA déposé et enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 31 juillet 2023 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale et de l'enquête psychologique ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 25 septembre 2024 ;

Considérant que conformément à son agrément, Mme Hina MAI épouse TEAHA accueille un jeune majeur, placé par la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;

Considérant que Mme Hina MAI épouse TEAHA souhaite poursuivre l'accueil de cette personne devenue majeure,

Arrête :

Article 1er. — Mme Hina MAI épouse TEAHA est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet, d'un adulte, porteur de handicap, de sexe masculin, dépendant, à son domicile, sis à Mataiea, pour une durée de trois années.

Art. 2. — L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3. — L'arrêté n° 2897 MTS du 29 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément de Mme Hina MAI épouse TEAHA en qualité d'accueillant familial est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 11470 VP du 13 novembre 2024 portant agrément de Mme Delphine UTIA épouse TUAIVA en qualité d'accueillant familial*NOR : DPS24513962AM-1*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 894 PR du 7 octobre 2022 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu le dossier de demande d'agrément de Mme Delphine UTIA épouse TUAIVA déposé et enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 7 novembre 2023 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale et de l'enquête psychologique ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Delphine UTIA épouse TUAIVA est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet, de trois adultes, porteurs de handicap, de sexe féminin, autonomes à semi-autonomes, à son domicile, sis à Papeari, pour une durée de trois années.

Art. 2. — L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 11471 VP du 13 novembre 2024 portant agrément de Mme Teeeva TEOTAHI épouse PUHETINI en qualité d'accueillant familial*NOR : DPS24513965AM-1*

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 894 PR du 7 octobre 2022 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 5825 MTS du 13 juillet 2016 modifié portant agrément de Mme Teeeva TEOTAHI épouse PUHETINI en qualité d'accueillante familiale ;

Vu l'arrêté n° 654 MFA du 20 janvier 2021 portant extension de l'agrément de Mme Teeeva TEOTAHI épouse PUHETINI en qualité d'accueillant familial ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de Mme Teeeva TEOTAHI épouse PUHETINI déposé et enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 26 octobre 2023 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale et de l'enquête psychologique ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Teeeva TEOTAHI épouse PUHETINI est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet, de trois adultes ou personnes âgées, de sexe indifférent, autonomes à dépendants, à son domicile, sis à Taiarapu-Est, Pueu, pour une durée de trois années.

Art. 2. — L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 11472 VP du 13 novembre 2024 portant agrément de Mme Valérie KOMOE en qualité d'accueillant familial

NOR : DPS24513964AM-1

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 modifié relatif à la demande d'agrément et au fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 687 CM du 26 mai 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relatif aux accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) ;

Vu l'arrêté n° 894 PR du 7 octobre 2022 modifié portant désignation des membres des deux commissions d'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté n° 4902 MFA du 3 mai 2021 portant agrément de Mme Valérie Komoe en qualité d'accueillant familial ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément de Mme Valérie KOMOE transmis et enregistré à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 11 décembre 2023 ;

Vu les conclusions de l'enquête sociale et de l'enquête psychologique ;

Vu l'avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux du 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Valérie KOMOE est agréée en qualité d'accueillant familial pour l'accueil à temps complet, de deux adultes, porteurs de handicap, de sexe masculin, autonomes à semi-autonomes, à son domicile sis à Moorea, pour une durée de trois années.

Art. 2. — L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU
DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 11477 MFT/DGRH du 13 novembre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24514265AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 948 MFT/DGRH du 30 janvier 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 12242 MFT/DGRH du 29 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclaré(e)s admis(es) à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024, les candidat(e)s dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : pour la directrice générale des ressources humaines,
Johanna CROS FROGIER

**Liste des candidat(e)s admis(e) à l'examen professionnel d'aide technique principal (AIP)
au titre de l'année 2024 -
(dans l'ordre de mérite)**

N°	Civilité	NOM	EP	Prénom(s)
1	Mme	SAMUELA		Laetitia, Herenui, Graziella
2	Mme	MAKE		Marie-José Tania
3	Mme	TAHARIA		Zimeri Hélène
4	M.	TEAI		Temarii
5	M.	MAMATUI		Richard
6	Mme	UTIA	DELENNE	Léonie
7	M.	BENNETT		William, Te Arii o te po
8	M.	TEMATAFAARERE		Joseph, Hubert
9	M.	FOURNIER		Constant, Prosper
10	Mme	TOOFA -MATAITAI	TEHETIA	Leilanie , Vaiatea
11	M.	BUTCHER		Yrwin Terainui
12	Mme	WINCHESTER		Lurline, Heimata, Edmonde
13	M.	TAUTU		Franky Moana
14	M.	BARSINAS		Adrien ,Kahuenui
15	M.	TUAHINE		Alain Moana
16	M.	TEINAORE		Thiery
17	M.	LEMAIRE		Garry, Teanuanua
18	Mme	TAAE	TETUIRA	Aloma, Hina
19	M.	TUMATARIRI		Jérôme
20	M.	FAARUIA		Moehau, Claude
21	M.	DEGAGE		Eria
22	M.	TAMAITITAHIO		Manuiva
23	M.	MAITERE		Jean-Claude
24	M.	TEOTAHI		Apera
25	M.	TEUIAU		Néphi, Antares
26	M.	NEUFFER		Jean-Louis, Pascal, Heiroa
27	M.	ROOINO		Nelson
28	M.	TAUPUA		Ariitaia
29	M.	ITURAGI		Léon
30	Mme	ROBSON		Poema
31	Mme	TEORE		Stelline Vaitea
32	M.	PIHAATAE		Iotua, Yann
33	M.	POIA		Teaurai
34	M.	VANAA		Douglas

Arrêté n° 11478 MFT/DGRH du 13 novembre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24514266AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 947 MFT/DGRH du 30 janvier 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 12574 MFT/DGRH du 12 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclaré(e)s admis(es) à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024, les candidat(e)s dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : pour la directrice générale des ressources humaines,
Johanna CROS FROGIER

**Liste des candidat(e)s admis(e) à l'examen professionnel d'aide technique qualifié (AITQ)
au titre de l'année 2024 -
(dans l'ordre de mérite)**

N°	Civilité	NOM	EP	Prénom(s)
1	M.	OOPA		Jean-Noel, Peni, Benjamin
2	M.	SVARC		Jacky, Teremanutea
3	Mme	TEPEHU		Temarama
4	M.	MAROTAU		Sam Tetuanui
5	M.	TEUPOOHUITUA		Tetaria Karl
6	M.	RAGIVARU		Luciano, Matahere, Vini Tane
7	M.	IZAL		Teiva, Rehia, Harold,
8	M.	JUVENTIN		Louis
9	M.	MAROTAU		Teikivaiani
10	Mme	DOMINGO	VEHIATUA	Murielle
11	M.	MARA		Bob Henri
12	M.	ZINGUERLET		Jean-Marc, Roméo
13	M.	TERIHEROOITERAI	AN	Aritea, Jimmy
14	M.	TANEHOARAI		Guy
15	M.	SARCIAUX		Steeve, Moeterauri, Henri
16	M.	POEVAI		Raphaël, Tiahotu
17	M.	AUTI		Winchentez, François, Teiva, Tuera
18	M.	TETUANUI		Bernard Tamanui
19	M.	ANAHOA		Ueva, Auguste
20	M.	TAMARII		Bernard, Mohaa
21	Mme	MAPU	MAIHURI MOTERAURI	Yasmina Hinanui
22	Mme	BARSINAS		Teani, Florentine
23	M.	FIU		Marama, Ignace
24	M.	RICHMOND		Manua
25	M.	MANU		Daniel
26	M.	TIHONI		Ralph, Teraituivao

Arrêté n° 11479 MFT/DGRH du 13 novembre 2024 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH24514268AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 4001 MFT/DGRH du 15 avril 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 12502 MFT/DGRH du 7 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclaré(e)s admis(es) à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024, les candidat(e)s dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : pour la directrice générale des ressources humaines,
Johanna CROS FROGIER

- Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal (ASEP) au titre de l'année 2024 -
(dans l'ordre de mérite)

N°	Civilité	NOM	EP	Prénom(s)
1	M.	GATINEAU	<i>TEAMO</i>	Ellen, Arlette, Jeanne, Yvette
2	Mme	LEMAIRE		Perrine, Marie, Martine, Marthe, Eliane
3	Mme	ALCOUFFE		Adeline
4	Mme	ACHILLE		Yasmina
5	Mme	SHING SOI	<i>BERTEIL</i>	Sylvia, Vaitiare
6	Mme	TAPEA		Tetuanui, Tetuaraenui-o-Teva, Rosa

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 11474 MGT du 13 novembre 2024 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée CE n° 198 nécessaire à l'extension du quai de Vaiare dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea

NOR : DEQ24514792AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 328 DRCL du 27 mars 1995) ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 CM du 29 septembre 2023 portant versement à la Caisse de dépôt et consignations des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle de terre cadastrée CE n° 198 nécessaire à l'extension du quai de Vaiare dans la commune associée de Teavaro, île de Moorea ;

Vu la dévolution successorale de Jeanne TEAMOTUAITAU ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la déconsignation au profit de Heilani, Poerani TUPUA épouse TEFAAITE (bf 2.2.1) pour un montant de 809 259 F CFP (huit-cent-neuf-mille-deux-cent-cinquante-neuf francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 2. — Est autorisée la déconsignation au profit de Heiata, Nane TUPUA (bf 2.2.3) pour un montant de 809 259 F CFP (huit-cent-neuf-mille-deux-cent-cinquante-neuf francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 3. — Est autorisée la déconsignation au profit de Heimata, Eléonore TUPUA épouse TINORUA (bf 2.2.4) pour un montant de 809 260 F CFP (huit-cent-neuf-mille-deux-cent-soixante francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 4. — Est autorisée la déconsignation au profit de Tehaamoana, Georges TUPUA (bf 2.3.1) pour un montant de 2 427 778 F CFP (deux-millions-quatre-cent-vingt-sept-mille-sept-cent-soixante-dix-huit francs CFP).

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant.

Art. 5. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 11475 MGT du 13 novembre 2024 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Arnaud PICHARD pour une zone de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai*NOR : DAM24514491AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage Te Ara Tai (erratum publié au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 septembre 2024, accompagnée de l'avis de la Compagnie Polynésienne de Transport Maritime ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage lors de la réunion du 31 octobre 2024 ;

Vu le satisfecit de la station de pilotage Te Ara Tai en date du 4 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Arnaud PICHARD pour le pilotage du navire (Aranui 5) aux entrées et sorties des eaux intérieures de Bora Bora pour deux années à compter du 15 novembre 2024.

Art. 2. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 11476 MGT du 13 novembre 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Taporo IX) à desservir l'île de Manihi lors de son voyage n° 13-2024 du 23 octobre 2024*NOR : DAM24515204AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13591 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire (Taporo IX) ;

Vu la demande de la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT) en date du 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À titre exceptionnel, le navire (Taporo IX), exploité par la SA Compagnie Française Maritime de Tahiti (CFMT), est autorisé à desservir l'île de Manihi lors de son voyage n° 13-2024 du 23 octobre 2024 pour le compte de la commune de Manihi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 11480 MGT du 13 novembre 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 095 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-095 sur l'île de Tahiti accordées à M. Moana TARUIA*NOR : DTT24515192AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 7173 MGT DTT du 16 septembre 2024 ;

Vu la demande de radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi formulée par l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 095 TXT 01 et la licence de taxi n° 1-095 accordées à M. Moana TARUIA sur l'île de Tahiti, sont radiées.

Art. 2. — Les arrêtés n° 551 MDA du 1er février 2011 et n° 771 MDA/DTT du 10 février 2011 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 11481 MGT du 13 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 8199 MGT du 1er août 2022 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution de deux licences de transport touristique à M. Etienne CHAN

NOR : DTT24514420AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 751 CM du 13 juin 2002 désignant les membres de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires ;

Vu l'arrêté 690 PR du 17 mai 2024 portant désignation des représentants des professionnels et leurs suppléants siégeant au sein du comité des transports terrestres et des commissions des licences supplémentaires et de discipline prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 8199 MGT du 1er août 2022 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Etienne CHAN ;

Vu la demande de recours gracieux formulée par l'intéressé à M. le ministre en charge des transports terrestres reçue à la direction des transports terrestres le 30 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les deuxième et quatrième tirets de l'article 2 de l'arrêté n° 8199 MGT du 1er août 2022 modifié susvisé, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« - points de desserte : traversée de la Papenoo vers le lac de Vaihiria de Mataiea, visites des sites touristiques et archéologiques de l'île.

« - nombre de véhicules prévus et caractéristiques : deux (2) véhicules de catégorie C (véhicules de catégorie M1 ou N1 conçus en tout-terrain et classifiés en catégorie G, destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île) ».

Art. 2. — L'article 4 du même arrêté est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 4.— Conformément au dernier alinéa de l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, le délai de commencement de service de la licence précisée à l'article 3 du même arrêté, est porté à douze mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 7222 MGT du 12 août 2024 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Conformément à l'avis du comité des transports terrestres, le retrait de la licence supplémentaire n° 02C 83T peut être proposé au Président de la Polynésie française, en l'absence de transmission à la direction des transports terrestres d'un justificatif attestant l'embauche de chauffeurs salariés titulaires de la carte professionnelle touristique valide sur l'île de Tahiti au plus tard le 14 août 2025 ».

Art. 3. — Les autres dispositions de même arrêté sont sans changements.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 11435 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Fanny PEFAU pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages***NOR : DAE24515590AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 23 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 980 000 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), correspondant à 20 000 F CFP × 49 m², en faveur de Mme Fanny PEFAU, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 32 900 000 F CFP (trente-deux-millions-neuf-cent-mille francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeete.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11437 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Alexandre BELLAZOUZ dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés

NOR : DAE24513519AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 modifiée portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 CM du 23 octobre 2020 définissant les modalités d'attribution de l'aide aux jeunes diplômés ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Alexandre BELLAZOUZ et déposée le 1er août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 952 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-deux-mille francs CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Alexandre BELLAZOUZ (n° TAHITI F88233), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et/ou d'aménagement du local estimées à 4 762 188 F CFP (quatre-millions-sept-cent-soixante-deux-mille-cent-vingt-huit francs CFP), relatives à son activité de psychiatre, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation des jeunes diplômés.

Art. 2. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire mentionné à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000F.

Art. 4. — Dans les 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire de l'aide transmet au service en charge des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement présentées dans sa demande.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de la quote-part de l'aide non justifiée.

Art. 5. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre BELLAZOUZ et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11439 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Dorence, Tenui, Putua DAVID au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515433AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Dorence, Tenui, Putua DAVID et déposée le 8 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Dorence, Tenui, Putua DAVID (n° TAHITI D10513), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 7 818 040 F CFP (sept-millions-huit-cent-dix-huit-mille-quarante francs CFP) hors TVA, relatives à son activité d'autres activités récréatives et de loisirs située à Toahotu.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11440 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Arnaud, Paul, André LUCCIONI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515434AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Arnaud, Paul, André LUCCIONI et déposée le 4 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 902 000 F CFP (un-million-neuf-cent-deux-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Arnaud, Paul, André LUCCIONI (n° TAHITI 539528), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 6 341 278 F CFP (six-millions-trois-cent-quarante-et-un-mille-deux-cent-soixante-dix-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité d'excursion en montagne située à Paea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11442 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Maxime IVANOV au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515436AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Maxime IVANOV et déposée le 21 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 680 000 F CFP (un-million-six-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Maxime IVANOV (n° TAHITI C43375), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 5 617 609 F CFP (cinq-millions-six-cent-dix-sept-mille-six-cent-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de transport de voyageurs située à Arue.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11443 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Lydia, Christina PLANT épouse FAATEREHIA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises*NOR : DAE24515437AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Lydia, Christina PLANT épouse FAATEREHIA et déposée le 27 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 740 000 F CFP (un-million-sept-cent-quarante-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Lydia, Christina PLANT épouse FAATEREHIA (n° TAHITI 718783), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 6 200 519 F CFP (six-millions-deux-cent-mille-cinq-cent-dix-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de transports touristiques située à Papenoo.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11450 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Steeve, Tita, Heiarii, TUHOE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515423AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Steeve, Tita, Heiarii TUHOE et déposée le 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 730 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-trente-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Steeve, Tita, Heiarii TUHOE (n° TAHITI E11856), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 13 654 500 F CFP (treize-millions-six-cent-cinquante-quatre-mille-cinq-cents francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de travaux de terrassement courants et travaux préparatoires située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

L'entreprise doit également, dès réception du camion et dans la limite de 12 mois à compter de la notification de l'aide, créer un emploi en CDI, qu'elle devra justifier, en adressant à la DGAE, une copie du contrat de travail et de la Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) du nouveau salarié.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11451 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Tihura, Wilfred TINIRAUARII au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515432AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Tihura, Wilfred TINIRAUARII et déposée le 4 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 050 000 F CFP (deux-millions-cinquante-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Tihura, Wilfred TINIRAUARII (n° TAHITI 852103), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 6 330 230 F CFP (six-millions-trois-cent-trente-mille-deux-cent-trente francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de services des traiteurs située à Toahotu.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11452 MEF/DGAE du 12 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Ricardo TERIIPAIA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515440AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Ricardo TERIIPAIA et déposée le 13 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Ricardo TERIIPAIA (n° TAHITI B56452), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 7 071 328 F CFP (sept-millions-soixante-et-onze-mille-trois-cent-vingt-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de transports maritimes et côtiers située à Taputapuataea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

L'entreprise doit également, dès réception du bateau et dans une limite de 12 mois à compter de la notification de l'aide, créer un emploi en CDI qu'elle devra justifier, en adressant à la DGAE, la copie du contrat de travail et de la Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) du nouveau salarié.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11484 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Richard, Tuhiva, LAMBERT au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515430AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Richard, Tuhiva, LAMBERT et déposée le 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 266 000 F CFP (deux-cent-soixante-six-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Richard, Tuhiva, LAMBERT (n° TAHITI 717249), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 666 546 F CFP (six-cent-soixante-six-mille-cinq-cent-quarante-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de production audiovisuelle située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11485 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Élodie, Marie, Sarah FAISSOLLE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515429AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Élodie, Marie, Sarah FAISSOLLE et déposée le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 110 000 F CFP (un-million-cent-dix-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Élodie, Marie, Sarah FAISSOLLE (n° TAHITI F41570), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 3 494 499 F CFP (trois-millions-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité d'autres services personnels (toiletage à domicile) située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11486 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Ludovic, Erwan FAMEL au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515428AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Ludovic, Erwan FAMEL et déposée le 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 938 000 F CFP (neuf-cent-trente-huit-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Ludovic, Erwan FAMEL (n° TAHITI 448852), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 3 128 766 F CFP (trois-millions-cent-vingt-huit-mille-sept-cent-soixante-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité d'économiste de la construction et travaux de finition située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11487 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Damien, Pierre, Louis CHIGNARD au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515427AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Damien, Pierre, Louis CHIGNARD et déposée le 20 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 480 000 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Damien, Pierre, Louis CHIGNARD (n° TAHITI B93521), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 4 656 787 F CFP (quatre-millions-six-cent-cinquante-six-mille-sept-cent-quatre-vingt-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de travaux de charpente située à Moorea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11488 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Pascal, Marama ADAMS au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515426AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Pascal, Marama ADAMS et déposée le 26 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 880 000 F CFP (huit-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Pascal, Marama ADAMS (n° TAHITI 341214), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 2 963 166 F CFP (deux-millions-neuf-cent-soixante-trois-mille-cent-soixante-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de travaux de menuiserie située à Moorea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11489 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Marie-Jeanne, Poema NORDHOFF-FAATOMO au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515425AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Marie-Jeanne, Poema NORDHOFF-FAATOMO et déposée le 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 820 000 F CFP (un-million-huit-cent-vingt-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Marie-Jeanne, Poema NORDHOFF-FAATOMO (n° TAHITI F00568), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 6 098 345 F CFP (six-millions-quatre-vingt-dix-huit-mille-trois-cent-quarante-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de guide et transporteur touristique située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11490 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Solen, Katell, Guenola KIMMES au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515422AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Solen, Katell, Guenola KIMMES et déposée le 16 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Solen, Katell, Guenola KIMMES (n° TAHITI C10192), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 438 285 F CFP (quatre-cent-trente-huit-mille-deux-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 11494 MEF/DGAE du 13 novembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Maeva, Brigitte, Raymonde METTE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24515420AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Maeva, Brigitte, Raymonde METTE et déposée le 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 070 000 F CFP (un-million-soixante-dix-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Maeva, Brigitte, Raymonde METTE (n° TAHITI C88743), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 2 164 595 F CFP (deux-millions-cent-soixante-quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de coiffure située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 11446 MPR du 12 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de Mme Dora ARIIHOHOA

NOR : SDR24514121AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Dora ARIIHOHOA en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 496 BSE du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Dora ARIIHOHOA, implantée sur la terre Urutaihia 1, île de Moorea, pour la détention de 60 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Dora ARIIHOHOA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11448 MPR du 12 novembre 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Mathieu BOUCHER*NOR : SDR24514164AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Mathieu BOUCHER en date du 16 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 498BSE du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Mathieu BOUCHER, implanté sur la parcelle ME 31 Sanquer, île de Raiatea, pour la détention de 60 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathieu BOUCHER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 11449 MPR du 12 novembre 2024 portant autorisation de création de l'élevage de poules pondeuses par M. Kenny CHANE sur le domaine de la laiterie parcelle DZ-16, île de Tahiti*NOR : SDR24514759AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2018-43 APF du 5 juillet 2018 portant modification de la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 686 CM du 9 mai 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission avicole pour les poules pondeuses et modifiant l'arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poules pondeuses ;

Vu la demande de M. Kenny CHANE en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission avicole pour les poules pondeuse du 17 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sans préjudice de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, M. Kenny CHANE est autorisé à créer un élevage de 1 000 poules pondeuses sur le domaine de la laiterie parcelle DZ-16, île de Tahiti.

Art. 2. — Cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible, sauf déclaration préalable auprès de l'administration. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas commencé dans le délai d'un an ou si l'exploitation n'a pas commencé dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kenny CHANE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 11459 MEE du 12 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 12 du collège de Taiohae - Nuku Hiva adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 17 octobre 2024***NOR : DEE24515585AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 26-2024 du conseil d'établissement du 17 octobre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 12 de l'exercice 2024 du collège de Taiohae - Nuku Hiva,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Taiohae - Nuku Hiva est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 042 340	2 909 589	0	9 951 929
VE	Vie de l'élève	6 404 700	2 200 000	0	8 604 700
ALO	Administration et logistique	15 293 252	2 150 000	905 000	18 348 252
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		28 740 292	7 259 589	905 000	36 904 881
SRH	Restauration et hébergement	32 644 800	2 559 000	0	35 203 800
SBL	Bourses locales	13 000 000	0	0	13 000 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		45 644 800	2 559 000	0	48 203 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		74 385 092	9 818 589	905 000	85 108 681
OPC	Opérations en capital	3 186 000	3 036 540	95 000	6 317 540
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		3 186 000	3 036 540	95 000	6 317 540
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		77 571 092	12 855 129	1 000 000	91 426 221

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 042 340	2 909 589	0	9 951 929
VE	Vie de l'élève	6 404 700	2 200 000	0	8 604 700
ALO	Administration et logistique	13 579 403	2 150 000	0	15 729 403
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		27 026 443	7 259 589	0	34 286 032
SRH	Restauration et hébergement	24 944 800	2 559 000	0	27 503 800
SBL	Bourses locales	13 000 000	0	0	13 000 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		37 944 800	2 559 000	0	40 503 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		64 971 243	9 818 589	0	74 789 832
OPC	Opérations en capital	0	3 036 540	0	3 036 540
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	3 036 540	0	3 036 540
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		64 971 243	12 855 129	0	77 826 372

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	85 108 681	Total recettes	74 789 832
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	10 318 849
	Total ouvertures de crédits	85 108 681	Total prévisions de recettes	85 108 681
SECTION OPÉRATION EN CAPITAL (1re SECTION)	Total dépenses	6 317 540	Total recettes	85 108 681
	IAF (Vir. à la 1re section)	10 105 000	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	13 386 000
	Total ouvertures de crédits	16 422 540	Total prévisions de recettes	16 422 540
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	101 531 221	Total brut prévisions de recettes	101 531 221
	Vir. entre section à déduire	-10 105 000	Vir. entre section à déduire	-10 105 000
	Total net ouvertures de crédits	91 426 221	Total net prévisions de recettes	91 426 221

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taiohae - Nuku Hiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 11460 MEE du 12 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du collège de Afareaitu - Moorea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 17 octobre 2024*NOR : DEE24515582AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 14-2024 du conseil d'établissement du 17 octobre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 5 de l'exercice 2024 du collège de Afareaitu - Moorea,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Afareaitu - Moorea est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 000 000	0	0	7 000 000
VE	Vie de l'élève	4 705 490	2 138 882	0	6 844 372
ALO	Administration et logistique	15 956 142	1 050 738	1 000 000	18 006 880
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		27 661 632	3 189 620	1 000 000	31 851 252
SRH	Restauration et hébergement	23 415 120	3 981 600	1 000 000	28 396 720
SBL	Bourses locales	13 226 520	0	0	13 226 520
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		36 641 640	3 981 600	1 000 000	41 623 240
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		64 303 272	7 171 220	2 000 000	73 474 492
OPC	Opérations en capital	1 276 900	91 524	496 491	1 864 915
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		1 276 900	91 524	496 491	1 864 915
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		65 580 172	7 262 744	2 496 491	75 339 407

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 000 000	0	0	7 000 000
VE	Vie de l'élève	4 705 490	2 138 882	0	6 844 372
ALO	Administration et logistique	15 336 141	1 050 738	0	16 386 879
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		27 041 631	3 189 620	0	30 231 251
SRH	Restauration et hébergement	23 355 720	3 981 600	0	27 337 320
SBL	Bourses locales	13 226 520	0	0	13 226 520
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		36 582 240	3 981 600	0	40 563 840
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		63 623 871	7 171 220	0	70 795 091
OPC	Opérations en capital	0	91 524	0	91 524
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	91 524	0	91 524
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		63 623 871	7 262 744	0	70 886 615

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE						
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	73 492	474	Total recettes	70 091	795
	Résultat prévisionnel (excédent)	0		Résultat prévisionnel (déficit)	2 679	401
	Total ouvertures de crédits	73 492	474	Total prévisions de recettes	73 492	474
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	1 864 915		Total recettes	91 524	
	IAF (Vir. à la 1re section)	782 500		CAF (Vir. de la 1re section)	0	
				Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0	
	Augmentation FDR	0		Diminution FDR	2 555 891	
Total ouvertures de crédits	2 647 415		Total prévisions de recettes	2 647 415		
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	76 907	121	Total brut prévisions de recettes	76 907	121
	Vir. entre section à déduire	- 782 500		Vir. entre section à déduire	- 782 500	
	Total net ouvertures de crédits	75 407	339	Total net prévisions de recettes	75 407	339

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Afareaitu - Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 11461 MEE du 12 novembre 2024 portant approbation des décisions budgétaires modificatives n° 4 et n° 11 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao adoptées par le conseil d'établissement lors des séances du 18 janvier 2024 et du 27 juin 2024

NOR : DEE24515565AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 6-2024 du conseil d'établissement du 18 janvier 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4 de l'exercice 2024 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao ;

Vu la délibération n° 44-2024 du conseil d'établissement du 27 juin 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 11 de l'exercice 2024 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du lycée Diadème, Te Tara O Maiao est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGETAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	38 470 000	20 101 773	0	58 571 713
VE	Vie de l'élève	14 300 000	4 358 829	0	18 658 829
ALO	Administration et logistique	119 376 210	0	0	119 376 210
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		172 146 210	24 460 602	0	196 606 812
SBL	Bourses locales	42 409 410	0	0	42 409 410
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		42 409 410	0	0	42 409 410
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		214 555 620	24 460 602	0	239 016 222
OPC	Opérations en capital	2 000 000	0	9 500 000	11 500 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		2 000 000	0	9 500 000	11 500 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		216 555 620	24 460 602	9 500 000	250 516 222

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	38 470 000	20 101 773	0	58 571 713
VE	Vie de l'élève	14 300 000	4 358 829	0	18 658 829
ALO	Administration et logistique	114 376 210	0	0	114 376 210
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		167 146 210	24 460 602	0	191 606 812
SBL	Bourses locales	42 409 410	0	0	42 409 410
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		42 409 410	0	0	42 409 410
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		209 555 620	24 460 602	0	234 016 222
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		209 555 620	24 460 602	0	234 016 222

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	239 016 222	Total recettes	234 016 222
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	5 000 000
	Total ouvertures de crédits	239 016 222	Total prévisions de recettes	239 016 222
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	11 500 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	11 500 000
	Total ouvertures de crédits	11 500 000	Total prévisions de recettes	11 500 000
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	250 516 222	Total brut prévisions de recettes	250 516 222
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	250 516 222	Total net prévisions de recettes	250 516 222

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème, Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 11462 MEE du 12 novembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du lycée Paul-Gauguin adoptée par le conseil d'établissement lors des séances du 23 avril 2024 et du 2 juillet 2024*NOR : DEE24513157AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-2024 du conseil d'établissement du 23 avril 2024 portant adoption de la DBM prévoyant un prélèvement sur le fonds de roulement de 600 000 F CFP de l'exercice 2024 du lycée Paul-Gauguin ;

Vu la délibération n° 22-2024 du conseil d'établissement du 2 juillet 2024 portant adoption de la DBM prévoyant un prélèvement sur le fonds de roulement de 5 400 000 F CFP de l'exercice 2024 du lycée Paul-Gauguin,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du lycée Paul-Gauguin est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISION BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	18 425 000	0	1 400 000	19 825 000
VE	Vie de l'Élève	11 313 000	4 645 080	0	15 958 080
ALO	Administration et logistique	42 353 244	0	4 000 000	46 353 244
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		72 091 244	4 645 080	5 400 000	82 136 324
SRH	Restauration et hébergement	74 865 600	14 054 400	0	88 920 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		74 865 600	14 054 400	0	88 920 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		146 956 844	18 699 480	5 400 000	171 056 324
OPC	Opération en capital	2 500 000	0	600 000	3 100 000
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		2 500 000	0	600 000	3 100 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		149 456 844	18 699 480	6 000 000	174 156 324

PRÉVISION BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	18 425 000	0	0	18 425 000
VE	Vie de l'Élève	11 313 000	4 645 080	0	15 958 080
ALO	Administration et logistique	42 353 244	0	0	42 353 244
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		72 091 244	4 645 080	0	76 736 324
SRH	Restauration et hébergement	74 865 600	14 054 400	0	88 920 000
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		74 865 600	14 054 400	0	88 920 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		146 956 844	18 699 480	0	165 656 324
OPC	Opération en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		146 956 844	18 699 480	0	165 656 324

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1 ^{re} SECTION)	Total dépenses	171 056 324	Total recettes	165 656 324
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	5 400 000
	Total ouvertures de crédits	171 056 324	Total prévisions de recettes	171 056 324
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2 ^e SECTION)	Total dépenses	3 100 000	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1 ^{re} section)	5 400 000	CAF (Vir. de la 1 ^{re} section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1 ^{re} section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	8 500 000
	Total ouvertures de crédits	8 500 000	Total prévisions de recettes	8 500 000
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	179 556 324	Total brut prévisions de recettes	179 556 324
	Vir. entre section à déduire	-5 400 000	Vir. entre section à déduire	-5 400 000
	Total net ouvertures de crédits	174 156 324	Total net prévisions de recettes	174 156 324

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Paul-Gauguin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 11465 MEE du 12 novembre 2024 autorisant Mme Coralie PERRIN à effectuer une campagne de prospection et d'inventaire archéologiques sur la parcelle cadastrée section S n° 170, terre « Tupapaupiti Partie », sise dans la commune de Punaauia, île de Tahiti, archipel de la Société

NOR : SCP24515203AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressée le 20 octobre 2024 (enregistrée sous le n° 4671 DCP du 21 octobre),

Arrête :

Article 1er. — Mme Coralie PERRIN, archéologue, est autorisée à effectuer une campagne de prospection et d'inventaire archéologique sur la parcelle cadastrée section S n° 170, terre « Tupapaupiti Partie », sise dans la commune de Punaauia, île de Tahiti, archipel de la Société.

Art. 2. — Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 12 au 26 novembre 2024.

Art. 3. — Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule du « Patrimoine culturel » de la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu.

Art. 4. — L'enregistrement des données de terrain se fera exclusivement *via* l'application en ligne « Rumia » mise en place par la direction de la culture et du patrimoine à cet effet.

Art. 5. — En cas de découvertes durant cette campagne archéologique, l'ensemble des artefacts rassemblés sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain pour y être étudié. Une fois rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement les propriétaires des parcelles par voie numérique, ainsi que la commune de Punaauia, en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 6. — Une copie de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 7. — Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en 1 exemplaire original, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 8. — En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 9. — La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention par l'intéressée avant le début des travaux archéologiques, du consentement écrit du/des propriétaire(s) du terrain, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit, et d'en produire copie à la direction de la culture et du patrimoine.

Art. 10. — Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 11473 MEE du 13 novembre 2024 portant validation des principes d'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public*NOR : DEE24514591AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 2516 CM du 29 décembre 2023 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en Polynésie française ;

Vu les travaux du comité de carte scolaire de l'enseignement du premier degré public en date du 30 janvier 2024 et du 30 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les principes d'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré public sont arrêtés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPALIA

ANNEXE 1 - SEUILS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE CLASSES

Ecoles	Type	Seuils	Double condition d'application d'une mesure
1 à 3 classes	Primaires	22 > Moy < 23	1. Ouverture si moyenne > 23 et après ouverture, validation si moyenne > 22 2. Fermeture si moyenne < 22 et après fermeture, validation si moyenne < 23
REP+	Elémentaires, Primaires et Maternelles	23 > Moy < 24	1. Ouverture si moyenne > 24 et après ouverture, validation si moyenne > 23 2. Fermeture si moyenne < 23 et après fermeture, validation si moyenne < 24
ZDA	Elémentaires, Primaires et Maternelles		
Ordinaires	Elémentaires, Primaires et Maternelles	24 > Moy < 25	1. Ouverture si moyenne > 25 et après ouverture, validation si moyenne > 24 2. Fermeture si moyenne < 24 et après fermeture, validation si moyenne < 25

ANNEXE 2 - CRITERES DE DECHARGE DE DIRECTION D'ECOLE

Taux de décharge	École maternelle	École élémentaire et primaire	Centre scolaire primaire
12 jours /an	1 à 3 classes	1 à 3 classes	
0.25		4 à 5 classes	
0.50	4 à 7 classes	6 à 9 classes	
0.75	8 à 11 classes	10 à 11 classes	
1	12 classes et plus	12 classes et plus	X classes

Observation :

- 1) Une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) compte comme une classe pour les critères de décharge de direction.
- 2) Les décharges de direction d'écoles peuvent être organisées de manière massée ou filée, en concertation avec les personnels concernés.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 11491 MSP du 13 novembre 2024 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Fenua Smart, numéro sanitaire A2736***NOR : DSP24514622AM-1*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 1838 MSP/DSP/CSE du 21 octobre 2024 ;

Considérant la demande de l'intéressée du 20 mars 2024 reçue et enregistrée le 15 mai 2024 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 533,

Arrête :

Article 1er. — Mme Ornella LICHON est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Fenua Smart, sis à Mataiea, PK 41,700 côté montagne, atelier d'agro-transformation n° 2 pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de préparation, cuisson, fabrication et congélation de pâtisseries stables à température ambiante (comme les biscuits à base de farine locale) ;
- opérations d'assemblage avec ou sans cuisson de denrées animales ou d'origine animale, ainsi que le traitement de fruits et légumes bruts ;
- production quotidienne de 200 kg de pâtisseries stables à température ambiante pour livraison à d'autres établissements.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Fenua Smart est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A2736. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « N° sanitaire : ».

Art. 3. — Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5. — Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6. — En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 21 au 31 octobre 2024

COMMUNE DE BORA BORA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 OCTOBRE 2024			
24-280-3 PR/ DCA.ISLV	M. Sylvain SADORGE	Sur les parcelles cadastrées n° 131 et 141, section AK des terres Remblai lot 1 et Rauuru 1 lot B (côté mer), parcelle A, sises à Nunue	Travaux de construction de deux (2) bungalows à louer
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 OCTOBRE 2024			
Prorogation 20-290-5 PR/ DCA.ISLV	M. Jean LARTIGUELONGUE	Sur la parcelle cadastrée n° 10, section ND de la terre Teparereiteata, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
24-228-5 PR/ DCA.ISLV	SC Natiura représentée par Mme Christina TEIHOTAATA	Sur la parcelle cadastrée n° 176, section AP de la terre Mererau lot 5B1, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation
24-309-4 PR/ DCA.ISLV	Mme Vahinerii TAPI	Sur la parcelle cadastrée n° 6, section AP de la terre lot de ville Tapehaa 1 lot 2, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024			
Avenant 23-052-6 PR/ DCA.ISLV	M. Robin, Tehapai ELLACOTT et Mme Romina, Tuaraatai MANUTAHI	Sur la parcelle cadastrée n° 50, section AO de la terre lot de ville sur BoraBorafanautahi lot 2, sise à Nunue	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5 en OPH F4
24-330-4 PR/ DCA.ISLV	M. Yanick TEMANUANUA	Sur la parcelle cadastrée n° 27, section BD de la terre Ataihoe 2 dite Ataiarapu partie, sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
24-357-3 PR/ DCA.ISLV	Mme Vairea TEHEIURA	Sur la parcelle cadastrée n° 11, section CW de la terre Raeapiriao 2 - Faanumatai 1, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
24-363-3 PR/ DCA.ISLV	Mme Manuariivaiotaha, Gwendoline VETEA	Sur la parcelle cadastrée n° 36, section AO de la terre Pareu partie, sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 pour personne à mobilité réduite
24-373-3 PR/ DCA.ISLV	M. Tautu TEMATAUA	Sur la parcelle cadastrée n° 77, section CZ de la terre Teniutehuarere 2 surplus, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

COMMUNE DE BORA BORA			
TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 OCTOBRE 2024			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
Prorogation 21-635-7 PR/ DCA.ISLV	Mme Répéta TERIITAHU épouse MATAIHAU	Sur la parcelle cadastrée n° 8, section CW de la terre Urupao, sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Avenant 23-189-7 PR/ DCA.ISLV	Mme Vahealanie HAREUTA	Sur la parcelle cadastrée n° 16, section BB de la terre Teaiaiai dite Atitiaaiatupuna parcelle B, sise à Anau	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 en OPH F4
TRAVAUX AUTORISÉS LE 31 OCTOBRE 2024			
24-196-4 PR/ DCA.ISLV	EI Plan Maison Tahiti représentée par M. Haynd FROGIER mandataire de M. Raimanutea TSONG	Sur la parcelle cadastrée n° 105, section BB de la terre Atitiauta lot 5a, sise à Anau	Travaux de construction de quatre (4) maisons d'habitation à louer et la régularisation des travaux de terrassement
COMMUNE DE HUAHINE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 OCTOBRE 2024			
Prorogation 21-593-3 PR/DCA.ISLV	M. Patrick KELLY et Mme Sarah LEMAIRE	Sur la parcelle cadastrée n° 23, section AB de la terre Faremati 1 lot 9 parcelle, sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
COMMUNE DE MAUPITI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 OCTOBRE 2024			
24-315-4 PR/ DCA.ISLV	M. Raimana MAPUNA mandataire de M. Bernard TETAUIRA	Sur la parcelle cadastrée n° 9, section AM de la terre Tepaearioi partie	Travaux de construction d'une maison d'habitation
COMMUNE DE TAHAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 OCTOBRE 2024			
24-340-3 PR/ DCA.ISLV	Mme Varinia FAAITE mandataire de M. Tehihio MIHURAA	Sur la parcelle cadastrée n° 24, section VE de la terre lot de ville Terapu, sise à Vaitoare	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 OCTOBRE 2024			
Prorogation 21-639-4 PR/ DCA.ISLV	Mme Moevai ARIITU et M. Taputuarai TANOA	Sur la parcelle cadastrée n° 28, section HS de la terre Vaipua 5, sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
24-348-4 PR/ DCA.ISLV	M. Pirihaui TEREVA	Sur la parcelle cadastrée n° 33, section PL de la terre Taipiti 1 et 2 - Tareia 2, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
24-375-3 PR/ DCA.ISLV	Mme Tiare HITIMAUE- VANAA	Sur la parcelle cadastrée n° 9, section NI de la terre Mao 1 lot 3 (partie), sise à Niua	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

COMMUNE DE TAHAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024			
24-336-4 PR/ DCA.ISLV	Mme Elisa SING SOI et M. Auguste PAOFAI	Sur la parcelle cadastrée n° 142, section PC de la terre Hauroua lot 2 - parcelle A, sise à Iripau	Travaux de construction d'une maison d'habitation
24-351-3 PR/ DCA.ISLV	Mme Maeva BERTHET	Sur la parcelle cadastrée n° 30, section RH de la terre Tupaparau lot B1, sise à Ruutia	Travaux de construction d'une maison d'habitation
24-370-4 PR/ DCA.ISLV	M. Lorenzo TEMATAUA	Sur la parcelle cadastrée n° 36, section TO de la terre Aharau dite Mahamene lot 3 parcelle B lot 1 partie, sise à Tapuamu	Sur la parcelle cadastrée n° 36, section TO de la terre Aharau dite Mahamene lot 3 parcelle B lot 1 partie, sise à Tapuamu
TRAVAUX AUTORISÉS LE 31 OCTOBRE 2024			
24-420-2 PR/ DCA.ISLV	M. et Mme Patrick et Lawaina TETAUIRA	Sur la parcelle cadastrée n° 2, section AC de la terre Reporepo partie, sise à Hipu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 21 OCTOBRE 2024			
Avenant 23-461-7 PR/ DCA.ISLV	TPE Vehiarii Conception représentée par M. Vehiarii TAHITI mandataire de M. Mana MULATIER	Sur la parcelle cadastrée n° 14, section RB de la terre Matapura 2 lot 2A lot 2, sise à Puohine	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation en maison de type container
24-281-3 PR/ DCA.ISLV	M. Raimana MAPUNA mandataire de M. et Mme Raiatua et Evarii TCHANG née OPETA	Sur la parcelle cadastrée n° 12, section MO de la terre Vaniu lot 4 surplus, sise à Avera	Travaux de terrassement et de construction de deux (2) bungalows et d'une clôture
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 OCTOBRE 2024			
24-168-4 PR/ DCA.ISLV	Mme Hereata RENVOYE	Sur la parcelle cadastrée n° 25, section HE de la terre Punaarolots 6 et 6 bis/lot E parcelle A, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-383-4 PR/ DCA.ISLV	M. Keone TEAHUTAPU	Sur la parcelle cadastrée n° 19, section MO de la terre Tefarerii surplus-Tuarai surplus, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
24-384-3 PR/ DCA.ISLV	M. Patrick SMITH	Sur la parcelle cadastrée n° 15, section NH de la terre Amihi et Houte lot B2, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024			
Avenant 20-152-10 PR/ DCA.ISLV	Mme Charlotte NICOD	Sur les parcelles cadastrées n° 32 et 55, section HC des terres Vaiurua (rive droite)-Murua-Orotia lot 3 parcelle B/lot 7 parcelle E (surplus) lot C et Vaiurua-Murua-Orotia lot A1, sises à Avera	Modification des plans apportée au projet de construction d'une maison d'habitation par le changement intérieur (échange entre la terrasse et la chambre)
24-299-4 PR/ DCA.ISLV	SARL Basto Entreprise représentée par Mme Maheata TAURAA mandataire de Mme Stéphanie VALLET	Sur la parcelle cadastrée n° 46, section KA de la terre domaine CHARLES SMITH dit aussi domaine de Maraeroa lot V1-lot 1-lot b, sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation
24-325-4 PR/ DCA.ISLV	M. Christian HEIATA	Sur la parcelle cadastrée n° 10, section MZ de la terre domaine de Faaroa Agricole Ouest lot n° 18, sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
24-343-3 PR/ DCA.ISLV	Mme Wendy Vaihere TEIPOARII	Sur la parcelle cadastrée n°4, section OP de la terre Vaitore sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
TRAVAUX AUTORISÉS LE 30 OCTOBRE 2024			
Prorogation 21-456-4 PR/ DCA.ISLV	M. Emile GROJANT	Sur la parcelle cadastrée n° 105, section MA de la terre Tioi parcelles A et B, sise à Avera Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
24-338-4 PR/ DCA.ISLV	M. Henri BONNET mandataire de la SCA Hotu Here représentée par Mme Rahiti BLAIS	Sur les parcelles cadastrées n° 58, n° 57, 6 et 7, sections OR et SL des terres Tamapua lot 1-lots B3, C3, C4 et B4, sises à Opoa	Travaux de construction d'un hangar agricole

COMMUNE DE TUMARAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024			
24-347-3 PR/ DCA.ISLV	Mme Tehani, Valérie TANOAA	Sur la parcelle cadastrée n° 38, section EL de la terre Faraoa parcelle B, sise à Fetuna	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
24-368-4 PR/ DCA.ISLV	M. Raimana MAPUNA mandataire de Mme Tevai DEHORS	Sur la parcelle cadastrée n° 64, section BH de la terre Apoopopoti partie lot 3 A, sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation
24-372-4 PR/DCA.ISLV	M. Robert, Heiani NG KWAI SUSI et Mme Vaiata, Luana TEIVA	Sur la parcelle cadastrée n° 41, section BL de la terre Tetumumahitaa partie sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

COMMUNE DE UTUROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
TRAVAUX AUTORISÉS LE 28 OCTOBRE 2024			
24-379-3 PR/ DCA.ISLV	Mme Victorine HAPAITAHAA	Sur la parcelle cadastrée n° 163, section AL de la terre Tefarerii 4 parcelle A lot 1 partie lot 2	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
TRAVAUX AUTORISÉS LE 29 OCTOBRE 2024			
24-342-3 PR/ DCA.ISLV	Mme Ingrid TEROU	Sur la parcelle cadastrée n° 49, section AO de la terre Uturaerae (partie) parcelle B de la parcelle F du lot 1	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4